




CIRDI

Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Volume 2
Français
Février 2020

Document de travail n° 4



PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS DU CIRDI



CIRDI

**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Le CIRDI a été institué en 1966 par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI). La Convention CIRDI est un traité multilatéral, élaboré par les Administrateurs de la Banque mondiale pour mettre en œuvre l'objectif de la Banque de promouvoir l'investissement international.

Le CIRDI est une institution de règlement des différends indépendante, apolitique et efficace. Il est à la disposition des investisseurs et des États, ce qui contribue à promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends. Il est également disponible pour les différends opposant des États dans le cadre de traités d'investissement et d'accords de libre-échange, et il joue le rôle de registre administratif.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Règlement en « version propre »	3
Annexes en « version propre »	242
Règlement en « version avec suivi des modifications »	260
Tableaux de concordance	507

PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – 28 février 2020

1. Depuis octobre 2016, le CIRDI mène un processus d'amendement des règlements régissant les procédures entre investisseurs et États. À cette fin, le CIRDI a déjà publié trois documents de travail, chacun présentant les propositions d'amendement en anglais, français et espagnol, ainsi que des explications pour chaque proposition. Cela s'est accompagné d'une large consultation des États, conseils, arbitres, représentants du secteur privé et groupes de parties prenantes et d'une invitation ouverte aux parties intéressées à soumettre des commentaires écrits sur les propositions. Les documents de travail et les commentaires écrits sur les propositions sont disponibles sur la page internet [du Processus d'Amendement des Règlements du CIRDI](#).
2. Le document de travail #4 (DT #4) contient la dernière version des projets d'amendements et est basé sur les commentaires écrits reçus jusqu'au 27 février 2020 et sur les discussions ayant eu lieu lors de la consultation avec les États membres du 11 au 15 novembre 2019.
3. Les DT ont été rédigés par le Secrétariat du CIRDI et reflètent les commentaires reçus à ce jour. Il va sans dire que le produit final reflètera un consensus général des États membres du CIRDI sur l'ensemble des amendements proposés, mais aucune position ne pourra bien évidemment être attribuée à un seul État ou commentateur.
4. Le DT #4 contient relativement peu de changements par rapport au DT #3, reflétant le fait qu'un consensus croissant s'est formé tout au long de ce processus. La plupart des changements sont linguistiques ou organisationnels, sont relativement mineurs et ne proposent pas de nouveaux concepts. Un résumé des propositions du DT #4 est disponible [ici](#).
5. Le DT #4 reflète la décision prise par les États lors de la troisième consultation relative à l'utilisation de formulations neutres en ce qui concerne le genre. Les DT #1 – #3 avaient fait usage de formulations neutres en ce qui concerne le genre et mettaient en œuvre l'accord de genre des mots dans les versions française et espagnole. La plupart des États ont indiqué que cela rendait les textes français et espagnol moins faciles d'utilisation. En conséquence, les règlements administratifs de chaque ensemble de règlements contiennent une disposition générale prévoyant que le genre masculin du mot en français ou en espagnol sera utilisé de manière neutre et compris comme faisant référence au genre masculin et féminin. En conséquence, l'accord de genre des mots individuels a été supprimé dans les versions française et espagnole du DT #4.

6. Il a été demandé aux États membres si une nouvelle consultation sur le DT #4 est nécessaire ou si les propositions d'amendements sont prêtes à être annexées aux résolutions formelles afin d'être soumises au vote. Dans les deux cas, notre objectif est de soumettre aux membres les projets d'amendements au vote dans la seconde moitié de l'année 2020 et, s'ils sont adoptés, de les mettre en place au début de l'année 2021.



Meg Kinnear
Secrétaire générale du CIRDI

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES RÈGLEMENT EN « VERSION PROPRE »

INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI

I. Règlement administratif et financier	4
II. Règlement d'introduction des instances.....	23
III. Règlement d'arbitrage.....	29
IV. Règlement de conciliation	85

INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

V. Règlement du Mécanisme supplémentaire	106
VI. Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).....	110
VII. Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).....	119
VIII. Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire).	174

INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS

IX. Règlement de constatation des faits.....	199
X. Règlement administratif et financier (Constatation des faits).....	211

INSTANCES DE MÉDIATION

XI. Règlement de médiation	219
XII. Règlement administratif et financier (Médiation)	233

ANNEXES

Barème des frais.....	243
Mémoire sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI	245
Déclaration d'arbitre	248
Déclaration d'expert(e) nommé(e) par le tribunal	250
Déclaration de membre du comité <i>ad hoc</i>	252
Déclaration de conciliateur(trice)	254
Déclaration de membre du comité de constatation des faits.....	256
Déclaration de médiateur(trice)	258

**I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES
RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	7
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	7
Chapitre II - Le Secrétariat	10
Chapitre III - Dispositions financières	12
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat	17
Chapitre V - Immunités et privilèges.....	20
Chapitre VI - Langues officielles.....	21

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

<i>Note introductive</i>	7
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	7
Article 1 - Date et lieu de la session annuelle.....	7
Article 2 - Notification des sessions	7
Article 3 - Ordre du jour des sessions.....	8
Article 4 - Présidence des sessions	8
Article 5 - Le Secrétaire du Conseil.....	8
Article 6 - Participation aux sessions.....	9
Article 7 - Vote	9
Chapitre II - Le Secrétariat	10
Article 8 - Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints.....	10
Article 9 - Secrétaire général par intérim.....	10
Article 10 - Recrutement du personnel	11
Article 11 - Conditions d'emploi	11
Article 12 - Pouvoirs du Secrétaire général	11
Article 13 - Incompatibilité de fonctions	11
Chapitre III - Dispositions financières	12
Article 14 - Honoraires, allocations et frais	12
Article 15 - Paiements au Centre	13
Article 16 - Conséquences d'un défaut de paiement	14
Article 17 - Services particuliers	14
Article 18 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	15
Article 19 - Budget	15
Article 20 - Charges	16
Article 21 - Vérification des comptes	16
Article 22 - Administration des instances.....	17
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat	17
Article 23 - Listes des États contractants.....	17
Article 24 - Listes de conciliateurs et d'arbitres.....	18
Article 25 - Publication.....	18
Article 26 - Les registres.....	19
Article 27 - Communication avec les États contractants	19

Article 28 - Le secrétaire	19
Article 29 - Conservation des documents	20
Chapitre V - Immunités et privilèges	20
Article 30 - Certificats de mission officielle.....	20
Article 31 - Levée d'immunités	21
Chapitre VI - Langues officielles.....	21
Article 32 - Langues du Règlement	21

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)

Note introductive

Le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par la Convention CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.

Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage, adoptés en application de l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.

Chapitre I Procédures du Conseil administratif

Article 1 Date et lieu de la session annuelle

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2 Notification des sessions

- (1) Le Secrétaire général notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.
- (2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3

Ordre du jour des sessions

- (1) Le Secrétaire général prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
- (2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre en informant le Secrétaire général au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.
- (3) Dans des circonstances particulières, le Président du Conseil administratif, ou le Secrétaire général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.
- (4) Le Secrétaire général notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.
- (5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

Article 4

Présidence des sessions

- (1) Le Président du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Président du Conseil administratif désigne un Vice-Président de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le Président n'est pas en mesure de présider.

Article 5

Le Secrétaire du Conseil

- (1) Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.
- (2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, prendra toutes dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.

- (3) Le Secrétaire général présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour approbation en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (« Convention »).
- (4) Le Secrétaire général publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

Article 6 **Participation aux sessions**

- (1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

Article 7 **Vote**

- (1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.
- (2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.
- (3) Entre les sessions annuelles, le Président du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le Secrétaire général transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire général enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

- (4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaire pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe (3).

Chapitre II Le Secrétariat

Article 8 Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un ou plusieurs candidat(s) pour le poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif soumet également des propositions au sujet de la durée du mandat et des conditions de service.

Article 9 Secrétaire général par intérim

- (1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Président du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints feront fonction de Secrétaire général en application de l'article 10(3) de la Convention. À défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le Secrétaire général détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux adjoints remplissent les fonctions de Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et de tous les Secrétaires généraux adjoints. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général.

Article 10 Recrutement du personnel

Le Secrétaire général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11 Conditions d'emploi

- (1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.
- (2) Le Secrétaire général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en application de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12 Pouvoirs du Secrétaire général

- (1) Les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent être renvoyés qu'avec l'accord du Conseil administratif.

Article 13 Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.

Chapitre III Dispositions financières

Article 14 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :
 - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ;
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général, avec l'accord du Président du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés par une partie ;

- (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ;
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 15 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c). Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 61(2) de la Convention.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.
- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.

- (5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le Secrétaire général.

Article 16 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :
- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours suivant la date de la notification au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

Article 17 **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 18

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance en arbitrage, ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 19

Budget

- (1) L'exercice du Centre commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire général prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa prochaine session annuelle conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.
- (3) Si au cours de l'exercice, le Secrétaire général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le Secrétaire général prépare un budget supplémentaire en consultation avec le Président du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.
- (4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le Secrétaire général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.
- (5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le Secrétaire général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent, mais ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.

Article 20 **Charges**

- (1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le Secrétaire général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.
- (2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.
- (3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.
- (4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 21 **Vérification des comptes**

Le Secrétaire général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

Article 22

Administration des instances

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention.

Chapitre IV

Fonctions générales du Secrétariat

Article 23

Listes des États contractants

Le Secrétaire général tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;
- (b) tous territoires exclus en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en application de l'article 54(2) de la Convention ;
- (g) toute mesure législative ou autre prise en application de l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et

- (h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par l'État.

Article 24 **Listes de conciliateurs et d'arbitres**

- (1) Le Secrétaire général invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.
- (2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le Président du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.
- (3) Le Secrétaire général informe immédiatement la personne désignée de sa désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle sa désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.
- (4) Le Secrétaire général tient et publie les listes de conciliateurs et d'arbitres indiquant les noms de leurs membres, et pour chacun d'eux ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

Article 25 **Publication**

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

- (a) des informations sur les activités du Centre ; et
- (b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à l'instance en question.

Article 26

Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leur(s) représentant(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

Article 27

Communication avec les États contractants

- (1) À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siègeant du Conseil administratif et adressé par des moyens rapides de communication.
- (2) Les délais prévus aux articles 65 et 66 de la Convention et aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le Secrétaire général envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

Article 28

Le secrétaire

Le Secrétaire général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire général par la Convention, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans tous les aspects de l'instance, notamment dans sa conduite efficace en termes de délais et de coûts.

Article 29

Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et
 - (d) l'ensemble des ordonnances, décisions, procès-verbaux ou sentences d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

Chapitre V

Immunités et privilèges

Article 30

Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 31 Levée d'immunités

- (1) Le Secrétaire général peut lever l'immunité :
 - (a) du Centre ; et
 - (b) des membres du Secrétariat.
- (2) Le Président du Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) du Secrétaire général ou de tout Secrétaire général adjoint ;
 - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
 - (c) des parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) du Président du Conseil administratif et des membres du Conseil ;
 - (b) des parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et
 - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le Secrétaire général ou par le Président du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

Chapitre VI Langues officielles

Article 32 Langues du Règlement

- (1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.

- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements adoptés en application de la Convention inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole des Règlements adoptés en application de la Convention est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

**II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES APPLICABLES AUX
INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	24
Article 1 - La requête	24
Article 2 - Contenu de la requête	24
Article 3 - Informations complémentaires recommandées	26
Article 4 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	27
Article 5 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	27
Article 6 - Examen et enregistrement de la requête	27
Article 7 - Notification de l'enregistrement.....	28
Article 8 - Retrait de la requête.....	28
Article 9 - Dispositions finales	28

II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES APPLICABLES AUX INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES)

Note introductive

Le Règlement d'introduction des instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'introduction des instances) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(b) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'introduction des instances s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage ou de conciliation en application de la Convention CIRDI à la date de l'enregistrement ou du refus de l'enregistrement. Si une requête est enregistrée, le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de conciliation s'applique à la procédure qui s'ensuit. Le Règlement d'introduction des instances ne s'applique pas à l'introduction d'instances relatives à un recours post-sentence ni aux instances régies par le Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits du CIRDI, ou le Règlement de médiation du CIRDI.

Article 1 La requête

- (1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant, qui souhaite introduire une instance sur le fondement de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention ») dépose une requête d'arbitrage ou de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 2 Contenu de la requête

- (1) La requête :
 - (a) indique s'il s'agit d'une instance d'arbitrage ou de conciliation ;
 - (b) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;

- (c) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (d) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (e) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) En ce qui concerne la compétence du Centre, la requête contient :

- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation directe avec l'investissement ;
- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation sur le fondement de la Convention :
 - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
 - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne tant à la date du consentement qu'à la date de la requête, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

- (ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;
- (d) si une partie est une personne morale :
 - (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État contractant partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État contractant en application de l'article 25(2)(b) de la Convention, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant :
 - (i) le fait qu'elle a été désignée au Centre par cet État en application de l'article 25(1) de la Convention ; et
 - (ii) les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État du consentement en application de l'article 25(3) de la Convention, à moins que celui-ci n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 3

Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête :

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 4 **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 5 **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 6 **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général examine la requête en application de l'article 28(3) ou 36(3) de la Convention.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties dans les meilleurs délais de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 7

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal ou de la Commission relatifs aux questions de compétence du Centre, du Tribunal ou de la Commission, et aux questions de fond ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations exigées par l'article 14 du Règlement d'arbitrage ou l'article 12 du Règlement de conciliation.

Article 8

Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise dans meilleurs délais les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 5(b).

Article 9

Dispositions finales

- (1) Les textes anglais, espagnol et français du présent Règlement font également foi.
- (2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'introduction des instances » du Centre.

**III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA
CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	34
Chapitre I - Dispositions générales	34
Chapitre II - Mise en place du Tribunal.....	39
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances	43
Chapitre IV - Conduite de l'instance	45
Chapitre V - La preuve	49
Chapitre VI - Procédures spéciales	52
Chapitre VII - Frais.....	60
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	63
Chapitre IX - La sentence	65
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	68
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence	72
Chapitre XII - Arbitrage accéléré	77

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

<i>Note introductive</i>	34
Chapitre I - Dispositions générales	34
Article 1 - Application du Règlement.....	34
Article 2 - Partie et représentant d'une partie	35
Article 3 - Obligations générales	35
Article 4 - Modalités de dépôt	35
Article 5 - Documents justificatifs.....	35
Article 6 - Transmission des documents.....	36
Article 7 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	36
Article 8 - Correction des erreurs	37
Article 9 - Calcul des délais	37
Article 10 - Fixation des délais	38
Article 11 - Prolongation des délais applicables aux parties	38
Article 12 - Délais applicables au Tribunal	39
Chapitre II - Mise en place du Tribunal.....	39
Article 13 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	39
Article 14 - Notification d'un financement par un tiers.....	39
Article 15 - Méthode de constitution du Tribunal	40
Article 16 - Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.....	40
Article 17 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	41
Article 18 - Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention.....	41
Article 19 - Acceptation des nominations.....	41
Article 20 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	42
Article 21 - Constitution du Tribunal	42
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances	43
Article 22 - Proposition de récusation des arbitres	43
Article 23 - Décision sur la proposition de récusation.....	43
Article 24 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	44
Article 25 - Démission	44
Article 26 - Vacance au sein du Tribunal	44
Chapitre IV - Conduite de l'instance	45

Article 27 - Ordonnances et décisions	45
Article 28 - Renonciation.....	45
Article 29 - Première session	46
Article 30 - Écritures.....	47
Article 31 - Conférences sur la gestion de l'instance	48
Article 32 - Audiences	48
Article 33 - Quorum.....	48
Article 34 - Délibérations	49
Article 35 - Décisions rendues à la majorité des voix	49
Chapitre V - La preuve	49
Article 36 - La preuve : principes généraux	49
Article 37 - Contestation découlant de demandes de production de documents	50
Article 38 - Témoins et experts.....	50
Article 39 - Experts nommés par le Tribunal	51
Article 40 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	51
Chapitre VI - Procédures spéciales	52
Article 41 - Défaut manifeste de fondement juridique	52
Article 42 - Bifurcation.....	53
Article 43 - Objections préliminaires.....	54
Article 44 - Objections préliminaires avec demande de bifurcation	54
Article 45 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation	56
Article 46 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	56
Article 47 - Mesures conservatoires	57
Article 48 - Demandes accessoires	58
Article 49 - Défaut	59
Chapitre VII - Frais	60
Article 50 - Frais de procédure	60
Article 51 - État des frais et écritures sur les frais	60
Article 52 - Décisions sur les frais.....	60
Article 53 - Garantie du paiement des frais	61
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	63
Article 54 - Suspension de l'instance	63
Article 55 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	63
Article 56 - Désistement sur requête d'une partie	64

Article 57 - Désistement pour cause d'inactivité des parties	64
Chapitre IX - La sentence	65
Article 58 - Délais pour rendre la sentence.....	65
Article 59 - Contenu de la sentence	65
Article 60 - Prononcé de la sentence	66
Article 61 - Décision supplémentaire et rectification	67
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	68
Article 62 - Publication des sentences et des décisions sur l'annulation.....	68
Article 63 - Publication des ordonnances et des décisions	69
Article 64 - Publication des documents déposés au cours de l'instance.....	69
Article 65 - Observation des audiences	70
Article 66 - Information confidentielle ou protégée	70
Article 67 - Écritures des parties non contestantes	71
Article 68 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante.....	72
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence	72
Article 69 - La demande	72
Article 70 - Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal	74
Article 71 - Annulation : nomination du Comité <i>ad hoc</i>	74
Article 72 - Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation.....	75
Article 73 - Suspension de l'exécution de la sentence.....	75
Article 74 - Nouvel examen d'un différend après une annulation.....	76
Chapitre XII - Arbitrage accéléré	77
Article 75 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré.....	77
Article 76 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	78
Article 77 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré.....	78
Article 78 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	79
Article 79 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré.....	80
Article 80 - Première session dans un arbitrage accéléré	81
Article 81 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	81
Article 82 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	82
Article 83 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée	82

Article 84 - Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré..... 82

Article 85 - Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré. 83

Article 86 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré 83

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage applicable aux instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'arbitrage) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.

Le Règlement d'arbitrage s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.
- (2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier.
- (3) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (4) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage » du Centre.

Article 2

Partie et représentant d'une partie

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte l'exige, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3

Obligations générales

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 4

Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

Article 5

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 6 **Transmission des documents**

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et
- (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 7 **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

- (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 8

Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 9

Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou

- (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 10 **Fixation des délais**

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 11 **Prolongation des délais applicables aux parties**

- (1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.
- (2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (4) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 12

Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre II

Mise en place du Tribunal

Article 13

Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.
- (2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend, à moins que l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ne soit nommé par accord des parties.
- (3) Une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.
- (4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

Article 14

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »).

- (2) Une tierce-partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).
- (5) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 36(3) s'il l'estime nécessaire à tout stade de l'instance.

Article 15 **Méthode de constitution du Tribunal**

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.

Article 16 **Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention**

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un arbitre et les parties nomment conjointement le Président du Tribunal.

Article 17
Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 18
Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé (s), en application de l'article 38 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer les arbitres dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 19
Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et

- (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 20 **Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal**

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
 - (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 21 **Constitution du Tribunal**

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III
Récusation des arbitres et vacances

Article 22
Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 23
Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.

(2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :

- (a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.
- (3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 22(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 23(2)(a).

Article 24

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 22 et 23 s'applique.

Article 25

Démission

- (1) Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si cet arbitre a été nommé par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission de l'arbitre aux fins de l'article 26(3)(a).

Article 26

Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.

- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :
 - (a) une vacance résultant de la démission d'un arbitre nommé par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre IV Conduite de l'instance

Article 27 Ordonnances et décisions

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 28 Renonciation

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été

respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 29 **Première session**

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le lieu des audiences ;
 - (g) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (h) le calendrier de la procédure ;

- (i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (j) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (k) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 30 **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.
- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 31

Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 32

Audiences

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 33

Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 34

Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

Article 35

Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre V

La preuve

Article 36

La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 37
Contestation découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 38
Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m’engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 39

Experts nommés par le Tribunal

- (1) À moins que les parties n’en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s’inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d’un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l’expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l’expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l’expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l’expert nommé par le Tribunal.
- (6) L’article 38 s’applique, avec les modifications qui s’imposent, à l’expert nommé par le Tribunal.

Article 40

Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie, s’il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L’ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l’objet de l’enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VI Procédures spéciales

Article 41 Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 43 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 42 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 44 :
 - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.

- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 43
Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (3) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.

Article 44
Objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
- (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
- (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
- (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
- (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
- (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
- (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
- (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et

- (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article 58(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 58(1)(c).

Article 45
Objections préliminaires sans demande de bifurcation

- (1) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire :
 - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(b)(i) et (ii).
 - (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
 - (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 58(1)(c).
- (2) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

Article 46
Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en

application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).

- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 47 **Mesures conservatoires**

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives

à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et

- (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :
 - (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

Article 48 **Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.

- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 49 **Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparait pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparait pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
 - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un autre acte prévu au calendrier de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.

- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.
- (8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine la compétence du Centre et sa propre compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

Chapitre VII

Frais

Article 50

Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 51

État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

Article 52

Décisions sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;

- (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Le Tribunal accorde à la partie ayant gain de cause concernant une objection soulevée en application de l'article 41 le remboursement des frais qu'elle a exposés pour soumettre l'objection ou s'y opposer, à moins que les circonstances ne justifient une répartition différente conformément au paragraphe (1).
- (3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais.
- (4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 53 **Garantie du paiement des frais**

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou

- (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3). L'existence d'un financement par un tiers peut constituer un tel moyen de preuve, mais n'est pas en elle-même suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.
- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre VIII
Suspension, règlement amiable et désistement

Article 54
Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 55
Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
 - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 56 **Désistement sur requête d'une partie**

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

Article 57 **Désistement pour cause d'inactivité des parties**

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.

- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre IX La sentence

Article 58 Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries, si la sentence est rendue en application de l'article 41(3) ;
 - (b) 180 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de l'article 44(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 51 ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).

Article 59 Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué conformément à la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;

- (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 60 **Prononcé de la sentence**

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (3) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 61
Décision supplémentaire et rectification

- (1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de l'article 49(2) de la Convention dépose une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais, dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) La requête visée au paragraphe (1) :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
 - (c) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
 - (d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet la requête à l'autre partie ;
 - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (1) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (4) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (5) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (6) Les articles 59-60 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.

- (7) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou de rectification dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.
- (8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.
- (9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre X

Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article 62

Publication des sentences et des décisions sur l'annulation

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.
- (2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).
- (3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.
- (4) À défaut du consentement des parties en application des paragraphes (1)-(3), le Centre publie des extraits du document. La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :
 - (a) le Secrétaire général propose des extraits aux parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des parties s'oppose à la publication ou notifie au Secrétaire général le désaccord des parties sur les caviardages à effectuer dans le document;
 - (b) les parties peuvent faire part au Secrétaire général de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les 60 jours suivant leur réception, notamment pour indiquer si toute information dans les extraits proposés est confidentielle ou protégée au sens de l'article 66 ; et

- (c) le Secrétaire général tient compte de tous commentaires reçus sur les extraits proposés, et publie des extraits dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (4)(b).

Article 63
Publication des ordonnances et des décisions

- (1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou la décision.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 64
Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés par une partie au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 65

Observation des audiences

- (1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 66

Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 62-65, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- (c) en cas d'information d'un État partie au différend, par le droit de cet État ;
- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ;
- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;
- (h) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 67

Écritures des parties non contestantes

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt ou de la publication de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, l'étendue ou la publication des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal donne à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 68
Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures ou à plaider sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.
- (2) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur ou à la publication des écritures et au délai de dépôt des écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XI
Interprétation, révision et annulation de la sentence

Article 69
La demande

- (1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du Secrétaire général, avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La demande :
- (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, dans une langue officielle ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

- (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du représentant ; et
- (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Une demande en interprétation introduite en application de l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.
- (4) Une demande en révision introduite en application de l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :
- (a) la modification souhaitée dans la sentence ;
- (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et
- (c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.
- (5) Une demande en annulation introduite en application de l'article 52(1) de la Convention :
- (a) est déposée dans les 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou
- (b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et
- (c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)-(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.
- (6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;

- (b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
- (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (7) À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le Secrétaire général avise les parties du retrait dans les meilleurs délais, à moins que la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du paragraphe (6)(a).

Article 70

Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général :
- (a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et
 - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de 10 jours s'il peut participer à l'examen de la demande.
- (2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.
- (3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le Secrétaire général invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

Article 71

Annulation : nomination du Comité *ad hoc*

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le Président du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.
- (2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article 19.

- (3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

Article 72

Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation

- (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Règlement s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.
- (2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.
- (5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande.

Article 73

Suspension de l'exécution de la sentence

- (1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.
- (2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.
- (3) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;

- (b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux écritures ou plaidoiries, le cas échéant, concernant la requête ;
- (c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le Secrétaire général fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les plus meilleurs délais après sa constitution ; et
- (d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ou du Comité ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus meilleurs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.
- (6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

Article 74

Nouvel examen d'un différend après une annulation

- (1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du Secrétaire général une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
 - (a) identifie la sentence visée ;

- (b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit(vent) être soumis au nouveau Tribunal.
- (3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
- (a) transmet à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la requête ;
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ; et
 - (d) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal ne réexamine aucune partie de la sentence qui n'a pas été annulée.
- (5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1)-(4), le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.
- (6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre XII Arbitrage accéléré

Article 75 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) Les parties à un arbitrage conduit en vertu de la Convention peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :

- (a) les articles 15, 16, 18, 39, 40, 41, 42, 44, et 46 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et
 - (b) les articles 19, 22, 29, 37, 43, 49, 58, 61 et 72, modifiés par les articles 76-84, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du Chapitre II, les articles 76-78 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 79(2). Si l'un(e) des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des Chapitres I-IX.

Article 76
Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal
dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 77 ou trois membres nommés en application de l'article 78.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 75(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 77.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 77 ou 78 est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.

Article 77
Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;

- (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
- (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
 - (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 78

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
- (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2) : et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
- (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;

- (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
- (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le(s) co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;
 - (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le ou classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
 - (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 79

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 77 ou 78 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 19(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre II confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 75(3).

Article 80
Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 29 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 81
Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
 - (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
 - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suivant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).

- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 82

Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 49.

Article 83

Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de l'article 61 dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.

Article 84

Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré

- (1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :
 - (a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou

- l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;
- (b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d); et
 - (f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).
- (2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier principal, à moins que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 85

Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré

Le consentement des parties à l'arbitrage accéléré en application de l'article 75 ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

Article 86

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.

(3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

**IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR LA
CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION)**

TABLE DES MATIÈRES

Note introductive..... 88
Chapitre I - Dispositions générales 88
Chapitre II - Mise en place de la Commission..... 92
Chapitre III - Récusation des conciliateurs et vacances..... 95
Chapitre IV - Conduite de la conciliation 98
Chapitre V - Fin de la conciliation..... 103

IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION

<i>Note introductive</i>	88
Chapitre I - Dispositions générales	88
Article 1 - Application du Règlement.....	88
Article 2 - Partie et représentant des parties	88
Article 3 - Modalités de dépôt	89
Article 4 - Documents justificatifs.....	89
Article 5 - Transmission des documents.....	89
Article 6 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	90
Article 7 - Calcul des délais	91
Article 8 - Frais de procédure	91
Article 9 - Confidentialité de la conciliation	91
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	91
Chapitre II - Constitution de la Commission	92
Article 11 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution	92
Article 12 - Notification d'un financement par un tiers.....	92
Article 13 - Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention	93
Article 14 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	93
Article 15 - Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention	93
Article 16 - Acceptation des nominations.....	94
Article 17 - Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission	95
Article 18 - Constitution de la Commission	95
Chapitre III - Récusation des conciliateurs et vacances.....	95
Article 19 - Proposition de récusation des conciliateurs.....	95
Article 20 - Décision sur la proposition de récusation.....	96
Article 21 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	97
Article 22 - Démission.....	97
Article 23 - Vacance au sein de la Commission	97
Chapitre IV - Conduite de la conciliation	98
Article 24 - Fonctions de la Commission	98
Article 25 - Obligations générales de la Commission	98
Article 26 - Ordonnances, décisions et accords	99

Article 27 - Quorum.....	99
Article 28 - Délibérations	99
Article 29 - Collaboration des parties	100
Article 30 - Exposés écrits	100
Article 31 - Première session	100
Article 32 - Réunions	102
Article 33 - Objections préliminaires.....	102
Chapitre V - Fin de la conciliation.....	103
Article 34 - Désistement avant la constitution de la Commission.....	103
Article 35 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties.....	103
Article 36 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord.....	104
Article 37 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	104
Article 38 - Le procès-verbal	104
Article 39 - Communication du procès-verbal	105

IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT DE CONCILIATION)

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de conciliation régies par la Convention CIRDI (Règlement de conciliation) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement de conciliation est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.

Le Règlement de conciliation s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.
- (2) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation » du Centre.

Article 2 Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte l'exige, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être

notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3 **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières.

Article 4 **Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 5 **Transmission des documents**

- (1) Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :
 - (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
 - (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et
 - (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 6
Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 7 **Calcul des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 8 **Frais de procédure**

- (1) Les honoraires et frais de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.
- (2) Chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 9 **Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 10 **Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de l'article 35 de la Convention, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre II

Mise en place de la Commission

Article 11

Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.
- (4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 12

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après

la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

- (4) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 16(3)(b).
- (5) La Commission peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 24(4)(a).

Article 13

Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un conciliateur et les parties nomment conjointement le Président de la Commission.

Article 14

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 15

Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer le(s) conciliateur(s) non encore nommé(s), en application de l'article 30 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.

- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) conciliateur(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 16

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
- (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) A moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 17
Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 18
Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination.
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III
Récusation des conciliateurs et vacances

Article 19
Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
 - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

- (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 20

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
- (a) si les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée ayant constitué un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.
- (3) Les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 19(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 20(2)(a).

Article 21
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 19 et 20 s'applique.

Article 22
Démission

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si ce conciliateur a été nommé par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission du conciliateur aux fins de l'article 23(3)(a).

Article 23
Vacance au sein de la Commission

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs :
 - (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un conciliateur nommé par une partie ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre IV
Conduite de la conciliation

Article 24
Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :
 - (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
 - (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 25
Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 26

Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier.

Article 27

Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 28

Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 29

Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 24(4)(c) et déploie leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de l'article 34(1) de la Convention.

Article 30

Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 31

Première session

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (e) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;
 - (f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;
 - (g) le traitement des informations confidentielles ou protégées ;
 - (h) la publication de documents ;
 - (i) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 24(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une quelconque autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ;
et
 - (v) en application de l'article 35 de la Convention ; et
 - (j) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) désigne un représentant habilité à résoudre le litige pour son compte ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.

- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 32

Réunions

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 33

Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission.
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 30(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressort à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision concernant l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre V

Fin de la conciliation

Article 34

Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 35

Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 36**Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord**

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ;
ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 37**Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie**

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 38**Le procès-verbal**

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 35-37 :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
 - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;

- (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 35(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de l'article 8 ; et
 - (i) tout accord des parties en application de l'article 35 de la Convention.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 39 **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	107
Article 1 - Définitions	107
Article 2 - Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire	108
Article 3 - Inapplicabilité de la Convention.....	108
Article 4 - Dispositions finales	108

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

Note introductive

Les instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire sont régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire (Annexe A) et, selon le cas, le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C).

Article 1 **Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention.
- (3) « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.
- (4) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (5) « Ressortissant d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :
 - (a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou autre que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou
 - (b) une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.
- (6) « Requête » désigne une requête d'arbitrage ou de conciliation.
- (7) « État contractant » désigne un État pour lequel la Convention est en vigueur.

Article 2
Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends juridiques en relation avec un investissement entre un État ou une OIER, d'une part, et un ressortissant d'un autre État, d'autre part, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre, si :
- (a) aucune des parties au différend n'est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant ;
 - (b) soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ressortissant est partie au différend mais pas les deux, est un État contractant ; ou
 - (c) une OEIR est partie au différend.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à l'instance en application du paragraphe (1), sauf si l'État ou l'OIER concerné(e) notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Les instances d'arbitrage et de conciliation sur le fondement du présent Règlement sont respectivement conduites conformément au Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou au Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C). Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) (Annexe A) s'applique à ces instances.

Article 3
Inapplicabilité de la Convention

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à la conduite d'instances sur le fondement du Mécanisme supplémentaire.

Article 4
Dispositions finales

- (1) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(2) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, le français et l'espagnol. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement du Mécanisme supplémentaire » du Centre.

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX
INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME
SUPPLÉMENTAIRE))**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	112
Chapitre I - Dispositions générales.....	112
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	112
Chapitre III - Dispositions financières.....	114
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	117

VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i>	112
Chapitre I - Dispositions générales.....	112
Article 1 - Application du Règlement.....	112
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	112
Article 2 - Le Secrétaire.....	112
Article 3 - Les registres.....	113
Article 4 - Conservation des documents.....	113
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	114
Chapitre III - Dispositions financières.....	114
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	114
Article 7 - Paiements au Centre.....	115
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	116
Article 9 - Services particuliers.....	117
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	117
Article 11 - Administration des instances.....	117
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	117
Article 12 - Langues du Règlement.....	117
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	118

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX
INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME
SUPPLÉMENTAIRE))**

Note introductive

Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

**Chapitre I
Dispositions générales**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) » du Centre (« Annexe A » au Règlement du mécanisme supplémentaire).

**Chapitre II
Fonctions générales du Secrétariat**

**Article 2
Le Secrétaire**

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans tous les aspects des instances, notamment la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentants, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
 - (a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et
 - (d) l'ensemble des ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbaux ou sentences d'une Commission ou d'un Tribunal.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation.

Article 5
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Chapitre III
Dispositions financières

Article 6
Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions et des Tribunaux ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition

différente ne soit convenue entre les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquiesce de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 70(1)(j) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.
- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

Article 8 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

Article 9
Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10
Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11
Administration des instances

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Mécanisme supplémentaire.

Chapitre IV
Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12
Langues du Règlement

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le Règlement du Mécanisme supplémentaire et les Annexes A, B et C, inclut le pluriel de ce mot.

- (4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole du Règlement du mécanisme supplémentaire, et les Annexes A, B et C, est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres de la Commission ou du Tribunal ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU
MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B)
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	124
Chapitre I - Champ d'application	124
Chapitre II - Introduction des instances	125
Chapitre III - Dispositions générales	129
Chapitre IV - Constitution du Tribunal.....	133
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances	137
Chapitre VI - Conduite de l'instance	139
Chapitre VII - La preuve.....	144
Chapitre VIII - Procédures spéciales	147
Chapitre IX - Frais	155
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement.....	157
Chapitre XI - La sentence	160
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	163
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré	167

VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i>	124
Chapitre I - Champ d'application	124
Article 1 - Application du Règlement.....	124
Chapitre II - Introduction des instances	125
Article 2 - La requête	125
Article 3 - Contenu de la requête	125
Article 4 - Informations complémentaires recommandées	127
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	127
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	128
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête.....	128
Article 8 - Notification de l'enregistrement.....	128
Article 9 - Retrait de la requête.....	129
Chapitre III - Dispositions générales	129
Article 10 - Partie et représentant d'une partie	129
Article 11 - Obligations générales	129
Article 12 - Modalités de dépôt	129
Article 13 - Documents justificatifs.....	130
Article 14 - Transmission des documents.....	130
Article 15 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	130
Article 16 - Correction des erreurs	132
Article 17 - Calcul des délais.....	132
Article 18 - Fixation des délais	132
Article 19 - Prolongation des délais applicables aux parties	133
Article 20 - Délais applicables au Tribunal	133
Chapitre IV - Mise en place du Tribunal	133
Article 21 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	133
Article 22 - Qualifications des arbitres	134
Article 23 - Notification d'un financement par un tiers.....	134
Article 24 - Méthode de constitution du Tribunal	135
Article 25 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	135
Article 26 - Nomination des arbitres par le Secrétaire général.....	135

Article 27 - Acceptation des nominations.....	136
Article 28 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	137
Article 29 - Constitution du Tribunal	137
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances	137
Article 30 - Proposition de récusation des arbitres	137
Article 31 - Décision sur la proposition de récusation.....	138
Article 32 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	139
Article 33 - Démission.....	139
Article 34 - Vacance au sein du Tribunal	139
Chapitre VI - Conduite de l'instance	139
Article 35 - Ordonnances, décisions et accords.....	139
Article 36 - Renonciation.....	140
Article 37 - Règlement des questions non prévues.....	140
Article 38 - Première session.....	140
Article 39 - Écritures.....	142
Article 40 - Conférences sur la gestion de l'instance	142
Article 41 - Siège de l'arbitrage.....	143
Article 42 - Audiences	143
Article 43 - Quorum.....	143
Article 44 - Délibérations	144
Article 45 - Décisions rendues à la majorité des voix	144
Chapitre VII - La preuve.....	144
Article 46 - La preuve : principes généraux	144
Article 47 - Contestations découlant de demandes de production de documents.....	145
Article 48 - Témoins et experts.....	145
Article 49 - Experts nommés par le Tribunal	146
Article 50 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	146
Chapitre VIII - Procédures spéciales	147
Article 51 - Défaut manifeste de fondement juridique	147
Article 52 - Bifurcation.....	148
Article 53 - Objections préliminaires.....	149
Article 54 - Bifurcation d'objections préliminaires avec demande de bifurcation.....	149
Article 55 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation	151

Article 56 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	151
Article 57 - Mesures conservatoires	152
Article 58 - Demandes accessoires	153
Article 59 - Défaut	154
Chapitre IX - Frais	155
Article 60 - Frais de procédure	155
Article 61 - État des frais et écritures sur les frais	155
Article 62 - Décision sur les frais	155
Article 63 - Garantie du paiement des frais	156
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement	157
Article 64 - Suspension de l'instance	157
Article 65 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	158
Article 66 - Désistement sur requête d'une partie	159
Article 67 - Désistement pour cause d'inactivité des parties	159
Chapitre XI - La sentence	160
Article 68 - Droit applicable	160
Article 69 - Délais pour rendre la sentence	160
Article 70 - Contenu de la sentence	161
Article 71 - Prononcé de la sentence	161
Article 72 - Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence	162
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	163
Article 73 - Publication des ordonnances, décisions et sentences	163
Article 74 - Publication des documents déposés au cours de l'instance	164
Article 75 - Observation des audiences	164
Article 76 - Information confidentielle ou protégée	165
Article 77 - Écritures des parties non contestantes	165
Article 78 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante	166
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré	167
Article 79 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré	167
Article 80 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	168
Article 81 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré	168

Article 82 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	169
Article 83 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré	170
Article 84 - Première session dans un arbitrage accéléré	170
Article 85 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	171
Article 86 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	172
Article 87 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée	172
Article 88 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré	172

**VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU
MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B)
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage applicable aux instances du Mécanisme supplémentaire (Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) en Annexe A.

Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance découlant d'une demande de décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence.

**Chapitre I
Champ d'application**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de l'une des dispositions du présent Règlement autres que celles visées aux articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage, à moins que les parties n'en décident autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

Chapitre II

Introduction des instances

Article 2

La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance d'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3

Contenu de la requête

- (1) La requête :
- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :
- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :
- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre qu'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation du

consentement de l'État ou de l'OIER, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4

Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête:

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des arbitres, le siège de l'arbitrage, le droit applicable au différend, la ou les langue(s) de la procédure; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 5

Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6
Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7
Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8
Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées et à constituer sans délai un Tribunal ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 23.

Article 9
Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III
Dispositions générales

Article 10
Partie et représentant d'une partie

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte l'exige, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 11
Obligations générales

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 12
Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

Article 13

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 14

Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou pour accord des parties.

Article 15

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
- (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
- (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure.
 - (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 16
Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 17
Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou
 - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 18
Fixation des délais

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 19
Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Un délai prescrit par le présent Règlement ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué ou d'un document reçu après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (2) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 20
Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais applicables pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre IV
Mise en place du Tribunal

Article 21
Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Sauf accord contraire des parties :

- (a) les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend, qu'un État membre de l'OIER partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (b) une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (c) les arbitres nommés par le Secrétaire général ne doivent pas être des ressortissants de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ; et
 - (d) aucune personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre.
- (3) La composition d'un Tribunal demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.

Article 22

Qualifications des arbitres

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 23

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie

notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

- (4) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 27(3)(b).
- (5) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 46(3) s'il l'estime nécessaire à tout stade de l'instance.

Article 24 **Méthode de constitution du Tribunal**

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le Président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 25 **Assistance du Secrétaire général dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 26 **Nomination des arbitres par le Secrétaire général**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les arbitre(s) non encore nommé(s).

- (2) Le Secrétaire général nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 27

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 28
Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
 - (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 29
Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V
Récusation des arbitres et vacances

Article 30
Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») pour les motifs suivants :
 - (a) l'arbitre ne remplissait pas les conditions indiquées à l'article 21(2)(a)-(c) pour sa nomination au sein du Tribunal ; ou
 - (b) il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un arbitre par l'article 22.
- (2) La procédure suivante s'applique :

- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 31, l'arbitre démissionne conformément à l'article 33.
 - (4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 31 **Décision sur la proposition de récusation**

- (1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.
- (2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 30(2)(e).

Article 32
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 30 et 31 s'applique.

Article 33
Démission

Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal.

Article 34
Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre VI
Conduite de l'instance

Article 35
Ordonnances, décisions et accords

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.

- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3), et pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).
- (4) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 36 Renonciation

Si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 37 Règlement des questions non prévues

Si une question de procédure non couverte par le présent Règlement ou tout accord des parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 38 Première session

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime

qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.

- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le siège de l'arbitrage ;
 - (g) le lieu des audiences ;
 - (h) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (i) le calendrier de la procédure ;
 - (j) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (k) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (l) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (m) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 39 **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire, et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.
- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 40 **Conférences sur la gestion de l'instance**

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou

(c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 41 **Siège de l'arbitrage**

Le siège de l'arbitrage est convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, est déterminé par le Tribunal au regard des circonstances de l'instance et après consultation des parties.

Article 42 **Audiences**

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient en un lieu déterminé par le Tribunal.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 43 **Quorum**

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 44
Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations.
Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

Article 45
Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres.
L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre VII
La preuve

Article 46
La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tout autre moyen de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 47
Contestations découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 48
Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m’engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 49

Experts nommés par le Tribunal

- (1) À moins que les parties n’en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s’inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d’un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l’expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l’expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l’expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l’expert nommé par le Tribunal.
- (6) L’article 48 s’applique, avec les modifications qui s’imposent, à l’expert nommé par le Tribunal.

Article 50

Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie, s’il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L’ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l’objet de l’enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VIII
Procédures spéciales

Article 51
Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 53 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 52 **Bifurcation**

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 54 :
 - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 53
Objections préliminaires

- (1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, un accord prévoyant l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire est considéré comme séparable des autres clauses du contrat dans lequel il figure.
- (2) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (3) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.

Article 54
Objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
 - (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
 - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
 - (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
 - (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;

- (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article 69(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 69(1)(c).

Article 55
Objections préliminaires sans demande de bifurcation

- (1) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 54(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(b)(i) et (ii).
 - (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
 - (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 69(1)(c).
- (2) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à sa propre compétence.

Article 56
Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent impliquer le même État ou la même

OIER (ou toute collectivité publique de l'État ou organisme dépendant de l'État ou de l'OIER).

- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 57 **Mesures conservatoires**

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il ordonne des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et

- (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
- (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de décider s'il ordonne des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
- (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut ordonner des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également ordonner des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Une telle demande ne sera pas réputée être incompatible avec la convention d'arbitrage, ni constituer une renonciation à cette convention.

Article 58

Demandes accessoires

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire »), à condition que cette demande accessoire soit couverte par l'accord des parties.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 59 **Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
- (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un autre acte prévu au calendrier de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.
- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.

(8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine si le différend ressortit à sa compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

Chapitre IX Frais

Article 60 Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 61 État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

Article 62 Décision sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal;
 - (c) la complexité des questions ; et

(d) le caractère raisonnable des frais réclamés.

- (2) Le Tribunal accorde à la partie ayant gain de cause concernant une objection soulevée en application de l'article 51 le remboursement des frais qu'elle a exposés pour soumettre l'objection ou s'y opposer, à moins que les circonstances ne justifient une répartition différente conformément au paragraphe (1).
- (3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais.
- (4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 63 **Garantie du paiement des frais**

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures ou plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

- (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3). L'existence d'un financement par un tiers peut constituer un tel moyen de preuve, mais n'est pas en elle-même suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.
- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre X

Suspension, règlement amiable et désistement

Article 64

Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ou du présent Règlement.

- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 65

Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
 - (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
 - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Une sentence rendue en application du paragraphe 2(b) n'a pas à être motivée.

- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 66
Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Article 67
Désistement pour cause d'inactivité des parties

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre XI
La sentence

Article 68
Droit applicable

- (1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du différend. À défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique :
- (a) le droit qu'il juge applicable ; et
 - (b) les règles de droit international qu'il juge applicables.
- (2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si la loi applicable à l'arbitrage le permet.

Article 69
Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries, si la sentence est rendue en application de l'article 51(3) ;
 - (b) 180 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de l'article 54(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 61 ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).
- (3) Les parties renoncent à invoquer tout délai pour le prononcé de la sentence prévu par la loi du siège de l'arbitrage.

Article 70
Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en application du présent Règlement, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) le siège de l'arbitrage, la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne soient convenues que la sentence n'a pas à être motivée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent et si le droit du siège de l'arbitrage le permet.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.
- (4) La sentence est définitive et a force obligatoire pour les parties.

Article 71
Prononcé de la sentence

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :

- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) Si les parties demandent que le texte original de la sentence soit déposé ou enregistré par le Tribunal en application du droit du siège de l'arbitrage, le Secrétaire général y procède pour le compte du Tribunal.
- (3) La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage et à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (4) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 72
Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une partie peut demander une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence en déposant une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquittant du droit de dépôt publié dans le barème des frais dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) La requête visée au paragraphe (2) :
- (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est établie dans une langue de la procédure utilisée au cours de l'instance ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; et

- (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
 - (iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence; et
- (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (4) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) transmet la requête à l'autre partie ;
 - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (2) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (5) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (6) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (7) Les articles 70-71 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.
- (8) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou des dernières plaidoiries sur la requête.
- (9) La décision supplémentaire, la décision aux fins de rectification ou d'interprétation en application du présent article font partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre XII

Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article 73

Publication des ordonnances, décisions et sentences

- (1) Le Centre publie les ordonnances, les décisions et les sentences, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général du Centre

dans un délai de 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, la décision ou la sentence.

- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance, la décision ou la sentence au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance, la décision ou la sentence conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée, au sens de l'article 76.

Article 74

Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés par une partie au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 76.

Article 75

Observation des audiences

- (1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 76 aux personnes qui observent les audiences.

- (3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 76 **Information confidentielle ou protégée**

Au sens des articles 73-75, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- (c) en cas d'information d'un État ou d'une OIER partie au différend, par le droit de cet État ou de cette OIER ;
- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ;
- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;
- (h) car un État ou une OIER partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 77 **Écritures des parties non contestantes**

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :

- (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt ou de la publication de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, l'étendue ou la publication des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal donne à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 78
Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures ou à plaider sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est

fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.

- (2) Les écritures ou plaidoiries d'une Partie à un Traité non contestante présentées en application du paragraphe (1) ne peuvent venir au soutien d'une partie de telle manière que cela équivaudrait à de la protection diplomatique.
- (3) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur ou à la publication des écritures et au délai de dépôt des écritures.
- (4) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XIII Arbitrage accéléré

Article 79 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (3) Les parties à un arbitrage conduit en application du présent Règlement peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XII du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que:
 - (a) les articles 24, 26, 49, 50, 51, 52, 54, et 56 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré; et
 - (b) les articles 27, 30, 38, 47, 53, 59, 69 et 72, modifiés par les articles 80-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre IV, les articles 80-82 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 83(2). Si l'un des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des chapitres I-XII.

Article 80

Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 81 ou trois membres nommés en application de l'article 82.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 79(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 81.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 81-82 est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties.

Article 81

Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

- (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 82

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
 - (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2) ; et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
 - (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le ou les co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux

parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;

- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 83

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 81 ou 82 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 27(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre IV confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 79(3).

Article 84

Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 38 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 85
Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
- (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
 - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés aux paragraphes (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 47. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins

que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 86

Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 59.

Article 87

Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une demande aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation d'une sentence présentée en application de l'article 72 est déposée dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) Le Tribunal rend une décision supplémentaire, une décision de rectification ou d'interprétation d'une sentence en application de l'article 72 dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande.

Article 88

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.

(3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XII et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

**VIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR
LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE C)
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	177
Chapitre I - Champ d'application	177
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	178
Chapitre III - Dispositions générales	182
Chapitre IV - Constitution de la Commission.....	185
Chapitre V - Récusation des conciliateurs et vacances.....	189
Chapitre VI - Conduite de la conciliation	191
Chapitre VII - Fin de la conciliation	196

VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i>	177
Chapitre I - Champ d'application	177
Article 1 - Application du Règlement	177
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	178
Article 2 - La requête	178
Article 3 - Contenu de la requête.....	178
Article 4 - Informations complémentaires recommandées.....	180
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	180
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites.....	180
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête	181
Article 8 - Notification de l'enregistrement	181
Article 9 - Retrait de la requête	182
Chapitre III - Dispositions générales	182
Article 10 - Partie et représentant des parties.....	182
Article 11 - Modalités de dépôt.....	182
Article 12 - Documents justificatifs	182
Article 13 - Transmission des documents	183
Article 14 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	183
Article 15 - Calculs des délais.....	184
Article 16 - Frais de procédure.....	184
Article 17 - Confidentialité de la conciliation.....	185
Article 18 - Utilisation d'informations dans d'autres instances.....	185
Chapitre IV - Mise en place de la Commission	185
Article 19 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution.....	185
Article 20 - Qualifications des conciliateurs	186
Article 21 - Notification d'un financement par un tiers	186
Article 22 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	187
Article 23 - Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général.....	187
Article 24 - Acceptation des nominations	187
Article 25 - Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission	188

Article 26 - Constitution de la Commission.....	189
Chapitre V - Récusation des conciliateurs et vacances.....	189
Article 27 - Proposition de récusation des conciliateurs	189
Article 28 - Décision sur la proposition de récusation	190
Article 29 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	190
Article 30 - Démission	190
Article 31 - Vacance au sein de la Commission.....	190
Chapitre VI - Conduite de la conciliation	191
Article 32 - Fonctions de la Commission.....	191
Article 33 - Obligations générales de la Commission.....	192
Article 34 - Ordonnances, décisions et accords	192
Article 35 - Quorum	192
Article 36 - Délibérations	192
Article 37 - Collaboration des parties	193
Article 38 - Exposés écrits	193
Article 39 - Première session	193
Article 40 - Réunions	195
Article 41 - Objections préliminaires	195
Chapitre VII - Fin de la conciliation	196
Article 42 - Désistement avant la constitution de la Commission	196
Article 43 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties	197
Article 44 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord	197
Article 45 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	197
Article 46 - Le procès-verbal.....	197
Article 47 - Communication du procès-verbal	198

**VIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIÉS PAR
LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE C)
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire (Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par Mécanisme supplémentaire (Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire)) en Annexe A.

Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

**Chapitre I
Champ d'application**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou tout accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

Chapitre II Introduction de l'instance

Article 2 La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

- (1) La requête :
- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout représentant à agir ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête, et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :
- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :
- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre que tout État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par

l'État ou l'OIER du consentement, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4

Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête :

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 5

Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6

Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception sans délai d'une requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7

Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 21.

Article 9
Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III
Dispositions générales

Article 10
Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte l'exige, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 11
Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières.

Article 12
Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.

- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 13

Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et
- (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.

Article 14

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou

qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;

- (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure.
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 15 **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 16 **Frais de procédure**

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et

- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 17 **Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 3 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 18 **Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre IV **Mise en place de la Commission**

Article 19 **Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution**

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête.

- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée d'un conciliateur unique nommé par accord des parties.
- (4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.
- (5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 20 **Qualifications des conciliateurs**

Les conciliateurs doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 21 **Notification d'un financement par un tiers**

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

- (4) Le ou la Secrétaire générale transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 24(3)(b).
- (5) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 32(4)(a).

Article 22

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 23

Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les conciliateur(s) non encore nommé(s).
- (2) Le Secrétaire général nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie tous ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 24

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la

personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.

- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 25

Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 26
Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination.
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V
Récusation des conciliateurs et vacances

Article 27
Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un conciliateur par l'article 20.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et

(e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).

(3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 28, le conciliateur démissionne conformément à l'article 30.

(4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 28 **Décision sur la proposition de récusation**

(1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.

(2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 27(2)(e).

Article 29 **Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 27 et 28 s'applique.

Article 30 **Démission**

(1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission.

(2) Un conciliateur doit démissionner à la demande conjointe des parties.

Article 31 **Vacance au sein de la Commission**

(1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.

- (2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre VI Conduite de la conciliation

Article 32 Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :
 - (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
 - (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 33
Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 34
Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).

Article 35
Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 36
Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.

- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 37 **Collaboration des parties**

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 32(4)(c) et déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

Article 38 **Exposés écrits**

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 39 **Première session**

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (f) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;
 - (g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;
 - (h) le traitement des informations confidentielles ou protégées ;
 - (i) la publication de documents ;
 - (j) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 32(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et

- (v) en application de l'article 18 ; et
- (k) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
 - (a) désigne un représentant habilité à résoudre le différend pour son compte ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 40 **Réunions**

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 41 **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).

- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 38(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision concernant l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre VII Fin de la conciliation

Article 42 Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 43
Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 44
Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 45
Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 46
Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 43-45 :
 - (a) une désignation précise de chaque partie ;

- (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en application du présent Règlement, et description de la façon dont elle a été constituée ;
 - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 43(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et des frais incombant à chaque partie en application de l'article 16 ; et
 - (i) tout accord des parties conformément à l'article 18.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 47
Communication du procès-verbal

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

**IX. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS
(RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	201
Chapitre I - Dispositions générales	201
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits	203
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits	204
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits	206
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	209

IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

<i>Note introductive</i>	201
Chapitre I - Dispositions générales	201
Article 1 - Définitions	201
Article 2 - Instances de constatation des faits.....	202
Article 3 - Application du Règlement.....	202
Article 4 - Représentant d'une partie.....	202
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits	203
Article 5 - La requête	203
Article 6 - Contenu et dépôt de la requête	203
Article 7 - Réception et enregistrement de la requête.....	204
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits	204
Article 8 - Qualifications des membres du Comité.....	204
Article 9 - Nombre de membres et méthode de constitution du Comité	205
Article 10 - Acceptation des nominations.....	205
Article 11 - Constitution du Comité	206
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits.....	206
Article 12 - Sessions et travaux du Comité.....	206
Article 13 - Obligations générales	207
Article 14 - Calculs des délais	208
Article 15 - Frais de la procédure	208
Article 16 - Confidentialité de l'instance.....	208
Article 17 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	209
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	209
Article 18 - Manière de mettre fin à l'instance.....	209
Article 19 - Défaut de participation ou de collaboration d'une partie	209
Article 20 - Procès-verbal du Comité	209
Article 21 - Communication du procès-verbal	210

IX. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS (RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de constatation des faits (Règlement de constatation des faits du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) (Annexe A).

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de constatation des faits ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.
- (6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 2

Instances de constatation des faits

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de constatation des faits qui sont en relation avec un investissement, impliquent un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la constatation des faits en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits), joint en Annexe A, s'applique aux instances régies par le présent Règlement.

Article 3

Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de constatation des faits conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.
- (3) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.
- (5) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de constatation des faits du CIRDI ».

Article 4

Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II

Introduction de l'instance de constatation des faits

Article 5

La requête

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits en application de l'article 2 déposent une requête conjointe auprès du Secrétaire général et paient le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

Article 6

Contenu et dépôt de la requête

(1) La requête :

- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
- (b) désigne chaque partie à l'instance et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
- (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
- (g) indique que l'instance implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel l'instance se rapporte, et indique les faits à examiner et les circonstances pertinentes ;
- (h) est accompagnée de l'accord des parties prévoyant le recours à une constatation des faits en application du présent Règlement ; et
- (i) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la constitution d'un Comité de constatation des faits (« Comité »), les qualifications de son ou ses membres, son mandat et la procédure à suivre durant la constatation des faits.

- (2) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 7

Réception et enregistrement de la requête

- (1) Le Secrétaire général accuse réception dans les meilleurs délais de la requête.
- (2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (3) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (4) La notification de l'enregistrement de la requête :
 - (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général ; et
 - (c) invite les parties à constituer sans délai un Comité.

Chapitre III

Le Comité de constatation des faits

Article 8

Qualifications des membres du Comité

- (1) Chaque membre d'un Comité de constatation des faits doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir qu'un membre d'un Comité doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulière(s).

Article 9
Nombre de membres et méthode de constitution du Comité

- (1) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un membre unique ou un nombre impair de membres du Comité et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de membres et la méthode de leur nomination dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, le Comité est constitué d'un membre unique nommé par accord des parties.
- (2) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un membre.
- (3) Si les parties ne parviennent pas à nommer un membre unique ou tout membre d'un Comité dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les membre(s) non encore nommé(s). Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou des membre(s) et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer tout ou tous membre(s) du Comité dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (4) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer les membres d'un Comité pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties que la constatation des faits est terminée.

Article 10
Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination des membres du Comité et indiquent les noms et les coordonnées des personnes nommées.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité

de la personne nommée, et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque membre de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si une personne nommée n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque membre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le Comité n'en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

Article 11 Constitution du Comité

Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque membre a accepté sa nomination. Dès que le Comité est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement.

Chapitre IV Conduite de l'instance de constatation des faits

Article 12 Sessions et travaux du Comité

- (1) Chaque partie dépose auprès du Secrétaire général un exposé écrit préliminaire n'excédant pas 50 pages dans un délai de 15 jours suivant la date de constitution du Comité, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'exposé préliminaire présente le point de vue de la partie concernée sur le mandat du Comité, l'objet de l'enquête, les documents pertinents, les personnes devant être interrogées, le transport sur les lieux et toutes autres questions pertinentes. Le Secrétaire général transmet les exposés écrits préliminaires au Comité et à l'autre partie.

- (2) Le Comité tient sa première session avec les parties dans les 30 jours suivant sa constitution ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (3) Lors de la première session, le Comité détermine le protocole de la constatation des faits (« protocole ») après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le mandat du Comité ;
 - (b) la procédure applicable à la conduite de l'instance, notamment les langues de la procédure, les modalités de communication, le lieu des réunions, les étapes suivantes de l'instance, le traitement des informations confidentielles ou protégées, les documents à fournir, les personnes à interroger, le transport sur les lieux et toutes autres questions d'ordre procédural ou administratif ;
 - (c) la question de savoir si le rapport devant être établi aura force obligatoire pour les parties ; et
 - (d) la question de savoir si le Comité devrait formuler des recommandations dans son rapport.
- (4) Le Comité conduit l'instance conformément au protocole et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. À cette fin, il prend toutes décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (5) Toutes questions non prévues par le présent Règlement, ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, sont tranchées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Comité.

Article 13 **Obligations générales**

- (1) Le Comité traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance. Il conduit l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts et consulte régulièrement les parties sur la conduite de l'instance.
- (2) Les parties collaborent avec le Comité et l'une avec l'autre et conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. Elles s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s demandé(e)s par le Comité et participent aux sessions du Comité. Elles déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter l'enquête du Comité.

Article 14 **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant, si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 15 **Frais de la procédure**

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais du Comité ainsi que les frais administratifs et les coûts direct du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 16 **Confidentialité de l'instance**

- (1) Toutes les informations relatives à l'instance de constatation des faits, ou tous documents générés ou obtenus durant l'instance demeurent confidentiels, sauf si :
 - (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) Sauf accord contraire des parties, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la constatation des faits est confidentiel.

Article 17
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées ou des opinions exprimées par l'autre partie ou par les membres du Comité au cours de l'instance de constatation des faits, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre V
Fin de l'instance de constatation des faits

Article 18
Manière de mettre fin à l'instance

L'instance prend fin par :

- (a) l'envoi de la notification par le Secrétaire général conformément à l'article 9(4).
- (b) l'émission d'un procès-verbal par le Comité ; ou
- (c) une notification des parties qu'elles ont convenu de mettre fin à l'instance.

Article 19
Défaut de participation ou de collaboration d'une partie

Si une partie ne participe pas à l'instance ou ne collabore pas avec le Comité, et que le Comité estime qu'il n'est plus en mesure d'exécuter son mandat, il prend acte, après en avoir informé les parties, du défaut de participation ou de collaboration de cette partie dans son procès-verbal.

Article 20
Procès-verbal du Comité

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient les informations suivantes :
- (a) le mandat du Comité ;
 - (b) le protocole suivi ;

- (c) un bref résumé de la procédure ;
 - (d) une recommandation si les parties le demandent ; et
 - (e) les faits constatés par le Comité et les raisons pour lesquelles certains faits ne peuvent pas être considérés comme constatés ; ou
 - (f) une indication du défaut de participation ou de collaboration d'une partie conformément à l'article 19.
- (2) Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres et signé par eux. Si un membre ne signe par le procès-verbal, il en est fait mention.
- (3) Tout membre peut joindre au procès-verbal une déclaration s'il est en désaccord sur certains des faits constatés.
- (4) Sauf accord contraire des parties, le procès-verbal du Comité n'a pas force obligatoire pour les parties, qui sont libres de lui donner ou non effet.

Article 21

Communication du procès-verbal

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres du Comité, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

**X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES
DE CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

TABLE DES MATIÈRES

Note introductive..... 213
Chapitre I - Dispositions générales 213
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat..... 213
Chapitre III - Dispositions financières 215
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité 218

X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS)

<i>Note introductive</i>	213
Chapitre I - Dispositions générales	213
Article 1 - Application du Règlement	213
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	213
Article 2 - Le Secrétaire	213
Article 3 - Les registres.....	214
Article 4 - Conservation des documents	214
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	215
Chapitre III - Dispositions financières	215
Article 6 - Honoraires, allocations et frais	215
Article 7 - Paiements au Centre	216
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement	217
Article 9 - Services particuliers.....	217
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes	217
Article 11 - Administration des instances	218
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	218
Article 12 - Langues du Règlement	218
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité	218

**X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES
DE CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

Note introductive

Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) s'applique aux instances de constatation des faits et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

**Chapitre I
Dispositions générales**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 3 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Constatation des faits) du CIRDI » (« Annexe A » au Règlement de constatation des faits du CIRDI).

**Chapitre II
Fonctions générales du Secrétariat**

**Article 2
Le Secrétaire**

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Comité de constatation des faits (« Comité »). Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que le Comité dans tous les aspects de l'instance, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf comme prévu par l'article 15 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
 - (a) toutes les requêtes de constatation des faits ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous enregistrements de sessions ou de réunions d'une instance ; et
 - (d) tous les rapports d'un Comité.
- (2) Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

Article 5
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre III
Dispositions financières

Article 6
Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'un Comité perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.

- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
- (a) aux membres des Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par un Comité qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de constatation des faits, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du Comité ;
 - (b) dès la constitution d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8
Conséquences d'un défaut de paiement

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué.

Article 9
Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10
Droit pour le dépôt des requêtes

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11
Administration des instances

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances de constatation des faits régies par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre IV
Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12
Langues du Règlement

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le présent Règlement et dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole du présent Règlement et du Règlement de constatation des faits du CIRDI est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres du Comité en conviennent autrement par écrit, aucun des membres du Comité ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance de constatation de faits.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres du Comité ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance de constatation des faits, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**XI. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI
(RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	221
Chapitre I - Dispositions générales.....	221
Chapitre II - Introduction de la médiation	223
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	226
Chapitre IV - Le médiateur	227
Chapitre V - Conduite de la médiation	229

XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

<i>Note introductive</i>	221
Chapitre I - Dispositions générales.....	221
Article 1 - Définitions.....	221
Article 2 - Instances de médiation.....	222
Article 3 - Application du Règlement.....	222
Article 4 - Représentant d'une partie.....	223
Chapitre II - Introduction de la médiation.....	223
Article 5 - Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties.....	223
Article 6 - Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties.....	224
Article 7 - Enregistrement de la requête.....	225
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	226
Article 8 - Calculs des délais.....	226
Article 9 - Frais de la médiation.....	226
Article 10 - Confidentialité de la médiation.....	226
Article 11 - Utilisation d'informations dans d'autres instances.....	227
Chapitre IV - Le médiateur.....	227
Article 12 - Qualifications du médiateur.....	227
Article 13 - Nombre de médiateurs et méthode de nomination.....	227
Article 14 - Acceptation des nominations.....	228
Article 15 - Transmission de la requête.....	229
Article 16 - Démission et remplacement d'un médiateur.....	229
Chapitre V - Conduite de la médiation.....	229
Article 17 - Rôle et obligations du médiateur.....	229
Article 18 - Obligations des parties.....	230
Article 19 - Exposés écrits initiaux.....	230
Article 20 - Première session.....	230
Article 21 - Procédure de médiation.....	232
Article 22 - Fin de la médiation.....	232

XI. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI (RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de médiation du CIRDI (Règlement de médiation du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier (Médiation) (Annexe A).

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de médiation ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.
- (6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.
- (7) « Médiateur » comprend, si le contexte l'exige, deux co-médiateurs nommés conformément au présent Règlement.

Article 2

Instances de médiation

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de médiation qui sont en relation avec un investissement, impliquent un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la médiation en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier (Médiation), joint en Annexe A, s'applique aux médiations régies par le présent Règlement.

Article 3

Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute médiation conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de médiation du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (5) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.
- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de médiation du CIRDI ».

Article 4

Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II

Introduction de la médiation

Article 5

Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties

- (1) Si les parties ont consenti par écrit à la médiation en application de l'article 2, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties à la médiation.
- (3) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie à la médiation et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
 - (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
 - (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
 - (g) indique que la médiation implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel la médiation se rapporte, ainsi qu'un exposé sommaire des questions faisant l'objet du différend ;

- (h) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la nomination et les qualifications du médiateur et la procédure à suivre durant la médiation ; et
 - (i) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties pour recourir à la médiation en application du présent Règlement.
- (4) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.
- (5) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ; et
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt.

Article 6

Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties

- (1) Si les parties ne sont pas convenues par écrit au préalable de recourir à la médiation en application de l'article 2, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
- (a) est conforme aux exigences précisées à l'article 5(3)(a)-(h) ;
 - (b) contient une offre à l'autre partie de recourir à la médiation en application de l'article 2 ; et
 - (c) demande au Secrétaire général d'inviter l'autre partie à accepter l'offre de médiation.
- (3) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
 - (c) invite l'autre partie à informer le Secrétaire général, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la requête, si elle accepte l'offre de médiation.

- (4) Si l'autre partie informe le Secrétaire général qu'elle accepte l'offre de médiation, le Secrétaire général accuse réception de l'acceptation de l'offre de médiation et la transmet à la partie requérante.
- (5) Si l'autre partie rejette l'offre de médiation ou ne l'accepte pas dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3)(c), ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général accuse réception de toute communication reçue et la transmet à la partie requérante, et informe les parties qu'il ne sera donné aucune suite à la requête.

Article 7 **Enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception :
 - (a) du droit de dépôt ; et
 - (b) d'une requête en application de l'article 5 ou d'une requête et d'un accord pour recourir à la médiation en application de l'article 6 ;

le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (2) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (3) La notification de l'enregistrement de la requête :
 - (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties en rapport avec la médiation leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général; et
 - (c) invite les parties à nommer sans délai le médiateur.

Chapitre III
Dispositions générales de procédure

Article 8
Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 9
Frais de la médiation

Sauf accord contraire des parties:

- (a) les honoraires et frais du médiateur ainsi que des frais administratifs et coûts directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de la médiation.

Article 10
Confidentialité de la médiation

- (1) Toutes les informations relatives à la médiation, et tous documents générés ou obtenus durant la médiation demeurent confidentiels, sauf si :
 - (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la médiation est confidentiel.

Article 11
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut à l'occasion d'autres instances se fonder sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le médiateur au cours de la médiation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre IV
Le médiateur

Article 12
Qualifications du médiateur

- (1) Le médiateur doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir que le médiateur doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulières.

Article 13
Nombre de médiateurs et méthode de nomination

- (1) Il est nommé un médiateur ou deux co-médiateurs. Chaque médiateur est nommé par accord des parties.
- (2) Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de médiateurs dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, il est procédé à la nomination d'un médiateur par accord des parties.
- (3) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un médiateur.
- (4) Si les parties ne parviennent pas à nommer le médiateur dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le médiateur non encore nommé. Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du médiateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer un médiateur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

- (5) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer le médiateur pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties que la médiation est terminée.

Article 14

Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination d'un médiateur et indiquent le nom et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du médiateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation de la nomination du médiateur et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un médiateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de médiateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Le médiateur a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le médiateur n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative aux points en litige dans la médiation.

Article 15
Transmission de la requête

Dès que le médiateur ou les deux co-médiateurs ont accepté la ou les nomination(s), le Secrétaire général transmet à chaque médiateur la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement, et notifie la transmission aux parties.

Article 16
Démission et remplacement d'un médiateur

- (1) Un médiateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux parties.
- (2) Un médiateur démissionne :
 - (a) à la demande conjointe des parties ; ou
 - (b) si le médiateur devient incapable ou n'exerce plus ses fonctions de médiateur.
- (3) À la suite de la démission d'un médiateur, le Secrétaire général notifie aux parties la vacance. Un nouveau médiateur est nommé selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que :
 - (a) le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance ; et
 - (b) si un co-médiateur démissionne et les parties notifient au Secrétaire général dans les 45 jours suivant la notification de la vacance qu'elles ont convenu de continuer la médiation avec le co-médiateur restant agissant comme médiateur unique, un nouveau médiateur n'est pas nommé.

Chapitre V
Conduite de la médiation

Article 17
Rôle et obligations du médiateur

- (1) Le médiateur aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de l'ensemble ou d'une partie des points en litige. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une résolution du différend aux parties.

- (2) Le médiateur conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (3) Le médiateur traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à la médiation.
- (4) Le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. Cette communication peut se faire en personne ou par écrit, par tous moyens appropriés. Les informations reçues d'une partie par le médiateur ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis lesdites informations.

Article 18 **Obligations des parties**

Les parties collaborent avec le médiateur et l'une avec l'autre et conduisent la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

Article 19 **Exposés écrits initiaux**

- (1) Chaque partie dépose un bref exposé écrit initial auprès du Secrétaire général qui décrit les points en litige et ses vues sur ces points et la procédure à suivre au cours de la médiation. Ces exposés sont soumis dans un délai de 15 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou dans tout autre délai que le médiateur peut fixer en consultation avec les parties.
- (2) Le Secrétaire général transmet les exposés écrits initiaux au médiateur et à l'autre partie.

Article 20 **Première session**

- (1) Le médiateur tient une première session avec les parties dans les 30 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (2) L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminées par le médiateur après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément.
- (3) Lors de la première session, le médiateur détermine le protocole applicable à la conduite de la médiation (« protocole »), après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
- (a) les langues de la procédure ;
 - (b) les modalités de communication ;
 - (c) le lieu des réunions ;
 - (d) les étapes suivantes de la médiation ;
 - (e) le traitement d'informations confidentielles ou protégées ;
 - (f) la participation d'autres personnes à la médiation ;
 - (g) tout accord des parties :
 - (i) concernant le traitement des informations divulguées par une partie au médiateur par communication séparée en application de l'article 17(4) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre d'autres instances en rapport avec les points en litige pendant la médiation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; et
 - (iv) relatif à la divulgation de tout accord accord de règlement issu de la médiation ;
 - (h) la répartition des avances payables en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Médiation) ; et
 - (i) toutes autres questions procédurales ou administratives pertinentes.
- (4) Lors de la première session ou dans tout autre délai fixé par le médiateur, chaque partie :
- (a) désigne un représentant habilité à régler les points en litige pour le compte de celle-ci ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre un règlement amiable.

Article 21
Procédure de médiation

- (1) Le médiateur conduit la médiation conformément au protocole et prend en compte les points de vue des parties et les points en litige.
- (2) Le médiateur peut demander aux parties de lui fournir des informations ou des exposés écrits supplémentaires.
- (3) À la demande de toutes les parties, le médiateur peut formuler des recommandations orales ou écrites pour la résolution de tous points en litige.
- (4) Le médiateur peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.

Article 22
Fin de la médiation

- (1) Le médiateur, ou le Secrétaire général si aucun médiateur n'a été nommé, notifie la fin de la médiation dès que :
 - (a) les parties notifient qu'elles ont signé un accord de règlement ;
 - (b) les parties notifient qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation ;
 - (c) une partie notifie son retrait, à moins que les autres parties ne conviennent de poursuivre la médiation ;
 - (d) le médiateur constate qu'il n'y a aucune possibilité de résolution par le biais de la médiation ; ou
 - (e) les conditions de l'article 13(5) sont remplies.
- (2) La notification de fin de la médiation contient un bref résumé des actes procéduraux et le fondement sur lequel la médiation a pris fin en application du paragraphe (1). La notification est datée et signée par le médiateur ou par le Secrétaire général, le cas échéant.
- (3) Le Secrétaire général envoie dans les meilleurs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin et dépose la notification aux archives du Centre. Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

**XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA
MÉDIATION (ANNEXE A)
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	235
Chapitre I - Dispositions générales	235
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	235
Chapitre III - Dispositions financières	237
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	240

XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)

<i>Note introductive</i>	235
Chapitre I - Dispositions générales	235
Article 1 - Application du Règlement	235
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	235
Article 2 - Le Secrétaire	235
Article 3 - Registres	236
Article 4 - Conservation des documents	236
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	237
Chapitre III - Dispositions financières	237
Article 6 - Honoraires, allocations et frais	237
Article 7 - Paiements au Centre	238
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement	239
Article 9 - Services particuliers.....	239
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes	240
Article 11 - Administration des médiations	240
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	240
Article 12 - Langues du Règlement	240
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité	240

**XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA
MÉDIATION (ANNEXE A)
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

Note introductive

Le Règlement administratif et financier (Médiation) s'applique aux médiations et a été adopté en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et l'article 7 du Règlement administratif et financier.

**Chapitre I
Dispositions générales**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux médiations que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de médiation en application du Règlement de médiation du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Médiation) du CIRDI » (« Annexe A au Règlement de médiation du CIRDI »).

**Chapitre II
Fonctions générales du Secrétariat**

**Article 2
Le Secrétaire**

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque médiation. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de Médiation du CIRDI applicable à chaque médiation, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que le médiateur dans tous les aspects de la médiation, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes de coûts de la médiation.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de la médiation. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes les requêtes de médiation ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une médiation ;
 - (c) tous les enregistrements de sessions ou de réunions d'une médiation ; et
 - (d) toute notification de la fin d'une médiation en application de l'article 22 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Sous réserve du Règlement de médiation du CIRDI et de l'accord des parties à la médiation, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

Article 5

Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux médiateurs, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours d'une médiation, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une médiation régie par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 6

Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque médiateur perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à la médiation ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de la médiation ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du médiateur :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le médiateur hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un médiateur d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux médiateurs ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) à tous experts nommés par un médiateur en application de l'article 21(4) du Règlement de médiation du CIRDI ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une médiation ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une médiation, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements du médiateur, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de la médiation.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête de médiation, le Secrétaire général demande à la partie initiant la médiation de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la médiation jusqu'à la première session de la médiation. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie initiatrice du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la transmission de la requête de médiation en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de la médiation ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de la médiation.
- (2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.

- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8

Conséquences d'un défaut de paiement

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre la médiation jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé ; et
 - (c) si une médiation est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à la médiation, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé.

Article 9

Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10
Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance de médiation versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11
Administration des médiations

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des médiations régies par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre IV
Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12
Langues du Règlement

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le présent Règlement et dans le Règlement de médiation du CIRDI inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole du présent Règlement et du Règlement de médiation du CIRDI est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et le médiateur en conviennent autrement par écrit, aucun médiateur ne donne de témoignage dans une quelconque

instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de la médiation.

- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, un médiateur n'est responsable d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de ses fonctions dans la médiation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

ANNEXES*

TABLE DES MATIÈRES

Barème des frais.....	243
Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI	245
Déclaration d'arbitre	248
Déclaration d'expert(e) nommé(e) par le tribunal	250
Déclaration de membre du comité <i>ad hoc</i>	252
Déclaration de conciliateur(trice)	254
Déclaration de membre du comité de constatation des faits.....	256
Déclaration de médiateur(trice)	258

* Les annexes ne font pas parties des résolutions formelles soumises au vote mais y sont incluses pour plus de commodité.

BARÈME DES FRAIS
(EN VIGUEUR AU +TBD+)

I. DROIT POUR LE DEPOT DES REQUETES

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, le droit prescrit par le Règlement administratif et financier applicable au dépôt d'une requête est de 25.000 USD. Ce droit non-remboursable doit être versé au Centre par la partie : (a) demandant l'introduction d'une instance de conciliation ou d'arbitrage en application de la Convention ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire ; ou (b) demandant l'annulation d'une sentence arbitrale rendue conformément à la Convention.
2. Un droit non-remboursable de 10.000 USD doit être versé au Centre par toute partie : (a) demandant une décision supplémentaire, la correction, l'interprétation, ou la révision d'une sentence arbitrale rendue en application de la Convention ; (b) demandant une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence arbitrale rendue en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire ; ou (c) demandant la nouvelle soumission du différend à un nouveau Tribunal après l'annulation d'une sentence arbitrale rendue en application de la Convention.
3. Un droit non-remboursable de 3.000 USD doit être versé au Centre par toute partie : (a) demandant l'introduction d'une instance de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits ; ou (b) demandant l'introduction d'une médiation en application du Règlement de médiation.

II. HONORAIRES DES ARBITRES, CONCILIEURS, MEMBRES DE COMITES AD HOC, MEMBRES DE COMITES DE CONSTATATION DES FAITS ET MEDIATEURS

4. En sus du remboursement de toute dépense directe raisonnablement engagée par eux, les arbitres, conciliateurs, membres de Comités *ad hoc*, membres de Comités de constatation des faits et médiateurs ont le droit de recevoir des honoraires de 375 USD par heure de travail effectué se rapportant à l'instance, y compris chaque heure de participation aux audiences, sessions et réunions, ainsi que des allocations de subsistance. Ils sont remboursés de leurs frais de voyage dans les limites fixées par le Règlement administratif et financier applicable. Toute demande pour un montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général.

III. FRAIS ADMINISTRATIFS

5. Des frais administratifs d'un montant de 42.000 USD sont perçus par le Centre à l'enregistrement d'une requête d'arbitrage, de conciliation, ou d'une procédure après-sentence, et sur une base annuelle par la suite. En ce qui concerne les affaires enregistrées avant le 1^{er} juillet 2016, ces frais sont perçus par le Centre sur une base annuelle à la date de la constitution de la Commission de conciliation, du Tribunal arbitral, ou du Comité *ad hoc* concerné. De même, ces frais sont applicables sur une base annuelle à toute procédure administrée par le Centre en vertu de règlements autres que la Convention du CIRDI ou le

Règlement du Mécanisme supplémentaire.

6. Des frais administratifs d'un montant de [++] USD sont perçus par le Centre à l'enregistrement d'une requête de médiation ou de constatation des faits et sur une base annuelle par la suite.

IV. PAIEMENTS AU CENTRE

7. Les frais administratifs, les frais directs encourus dans le cadre des instances et les honoraires et dépenses de la Commission, du Tribunal, du Comité *ad hoc*, du Comité de constatation des faits ou des médiateurs sont couverts par des versements que le Centre demande périodiquement aux parties d'effectuer à l'avance conformément au Règlement administratif et financier applicable.
8. Une partie peut demander à recevoir une notification préalable que le Centre fera une demande de paiement supplémentaire dans une instance. Cette requête doit être adressée au Secrétaire général et doit être faite aussitôt que possible au cours de l'instance.

V. NOMINATION ET RECUSATION DANS DES INSTANCES NON REGIES PAR LA CONVENTION CIRDI, LE REGLEMENT DU MECANISME SUPPLEMENTAIRE, LE REGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS OU LE REGLEMENT DE MEDIATION

9. Un droit non-remboursable de 10.000 USD doit être versé au Centre par la partie demandant que le Secrétaire général procède à une nomination dans une instance non régie par la Convention, le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits ou le Règlement de médiation. Ce droit sera crédité à la part des frais administratifs incombant à cette partie si le CIRDI administre l'instance.
10. Un droit non-remboursable de 10.000 USD doit être versé au Centre par une partie demandant que le Secrétaire général se prononce sur une proposition de récusation dans une instance non régie par la Convention, le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits ou le Règlement de médiation.

VI. FRAIS POUR DES SERVICES PARTICULIERS

11. En vertu du Règlement administratif et financier applicable, la partie qui demande au Centre des services particuliers doit déposer à l'avance un montant suffisant pour couvrir les frais y afférant. Les frais pour de tels services sont déterminés sur la base du coût supporté par le CIRDI pour la fourniture dudit service. Ces services sont en sus des services fournis par le Secrétariat lors de l'administration ordinaire des affaires ou sont des services rendus à des non-parties. Par exemple, les services particuliers peuvent inclure la numérisation ou copie de dossiers dans une affaire conclue. Toute question concernant de tels frais doit être adressée au CIRDI à l'adresse : icsidsecretariat@worldbank.org.

MÉMORANDUM SUR LES HONORAIRES ET FRAIS DANS LES INSTANCES CIRDI (EN VIGUEUR AU +TBD+)

Les membres de Commissions, Tribunaux, Comités *ad hoc*, Comités de constatation des faits et les Médiateurs dans les instances CIRDI (ci-après “les membres”) sont en droit de percevoir des honoraires pour chaque heure de travail effectué, des allocations journalières de subsistance, et le remboursement des frais de voyage et autres dépenses visées à l’article 14 du Règlement administratif et financier du Centre ou de l’article 6(1) du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire), l’article 6(1) du Règlement administratif et financier (Constatations des faits) et l’article 6(1) du Règlement administratif et financier (Médiation), respectivement. Ce mémorandum explique ces prestations et la manière dont elles sont calculées, réclamées et versées.

I. HONORAIRES

1. Les membres reçoivent des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l’instance, y compris chaque heure de participation aux audiences, sessions et réunions.
2. Lors de déplacements effectués pour des audiences, sessions ou réunions ayant lieu hors de la résidence habituelle du membre, ledit membre reçoit des honoraires pour chaque heure passée à voyager, par voie aérienne ou terrestre, vers et à partir du lieu de l’audience, de la session ou de la réunion.
3. Le taux horaire des honoraires est de 375 USD par heure.

II. ALLOCATIONS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE

4. Les membres sont en droit de percevoir les allocations journalières de subsistance forfaitaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessous, par jour passé hors de leur résidence habituelle, lors de déplacements se rapportant à une instance.
5. Lorsqu’un déplacement requiert un hébergement de nuit, le montant de l’allocation journalière de subsistance est de 800 USD par jour. Cette allocation couvre toutes les dépenses personnelles, y compris les frais de logement, les taxes de séjour, les frais de service, les pourboires, les repas, le transport urbain (taxis, autres moyens de transport), la blanchisserie, les communications personnelles et l’accès à internet.
6. Pour les déplacements d’une journée ne requérant pas d’hébergement de nuit, le montant de l’allocation journalière de subsistance s’élève à 200 USD.
7. Les membres sont en droit de réclamer l’allocation journalière de subsistance de 200 USD pour chaque journée de déplacement à destination et en provenance du lieu d’audience, de session ou de réunion, lorsque l’hébergement de nuit n’est pas requis, ainsi que pour le jour du retour vers leur lieu de résidence.

III. FRAIS DE VOYAGE

8. Lorsque les membres doivent se rendre à une audience, une session ou une réunion en dehors de leur ville de résidence, ils sont en droit de réclamer le remboursement des frais de transport par voie aérienne ou terrestre effectué à partir du lieu de résidence vers le lieu de l'audience, de la session ou de la réunion et inversement. L'itinéraire emprunté doit suivre le trajet le plus économique.
9. Les membres sont autorisés à voyager dans une classe supérieure à la classe économique. Le remboursement sera effectué dans chaque cas en fonction des frais de transport réellement engagés. Les reçus et la copie du titre de transport du membre ou la carte d'embarquement électronique doivent être soumis avec la demande de remboursement.
10. Les membres peuvent demander le remboursement des frais de taxi en provenance et à destination des points de départ et d'arrivée, dans la ville de résidence ainsi que là où se tient l'audience, la session ou la réunion. Les reçus doivent être soumis avec la demande de remboursement.
11. En cas de déplacement effectué en véhicule personnel, une « allocation kilométrique » sera versée à un taux de 0.535 USD par mile, soit 0.33 USD par km.
12. Tous les déplacements doivent être effectués au tarif le plus avantageux possible, et, dans la mesure du possible, en utilisant un moyen de transport qui minimise l'impact du déplacement sur l'environnement.

IV. AUTRES FRAIS REMBOURSABLES

13. Les membres ont droit au remboursement de toutes dépenses raisonnablement engagées exclusivement liés à l'instance. Il peut s'agir, par exemple, de frais postaux et de frais engagés pour la destruction de documents liés à l'instance.
14. Les demandes de remboursement de toutes dépenses doivent être accompagnées de reçus ou de pièces justificatives.

V. DEMANDES DE PAIEMENT

15. Les demandes de paiement d'honoraires, d'allocations journalières de substance et de frais doivent être soumises par voie électronique à l'adresse icsidpayments@worldbank.org en remplissant le formulaire de demande de paiement de frais et de dépenses du Centre.
16. Les demandes de paiement doivent être soumises régulièrement, et au moins tous les trimestres. Les demandes de paiement finales doivent être soumises avant qu'une instance ne prenne fin.
17. Le formulaire de demande de paiement rempli doit inclure une ventilation détaillée du travail effectué, et les reçus et pièces justificatives doivent être joints.

18. Un état financier du compte de l'affaire contenant le détail des frais et dépenses de chaque membre sera à la disposition des parties à tout moment au cours de l'instance et à la fin de l'instance.
19. Les membres sont encouragés à partager des copies de leur formulaires de demande de paiement entre eux au cours de l'instance afin de s'assurer que cette dernière est menée avec efficacité en termes de coûts.
20. Les sommes versées aux membres n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ni d'autres taxes et redevances applicables aux frais et dépenses des membres. Le recouvrement de ces taxes ou frais relève uniquement du membre et des parties.
21. Les demandes de paiement sont examinées, traitées et approuvées par le Secrétariat et les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes en banque des membres. Le CIRDI traite habituellement les demandes de paiement dans les 3-7 jours qui suivent leur réception.
22. Le paiement sera retardé si un Tribunal ou Comité ne s'est pas conformé aux règles applicables concernant les délais pour rendre les ordonnances, décisions ou sentences. Tout paiement retardé sur ce fondement sera traité dès que le Tribunal ou le Comité se sera conformé aux règles en question.

DÉCLARATION D'ARBITRE

Nom et numéro de l'affaire :

Nom de l'arbitre :

Nationalité(s) de l'arbitre :

J'accepte ma nomination en qualité d'arbitre dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans [la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI] ou [le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI].
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres du Tribunal (connus actuellement) ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 14 du Règlement d'arbitrage/l'article 23 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)] ;
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction d'arbitre avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction d'arbitre dans la présente instance.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION D'EXPERT NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL

Nom et numéro de l'affaire :

Nom de l'arbitre :

Nationalité(s) de l'arbitre :

J'accepte ma nomination en qualité d'expert nommé par le Tribunal dans cette instance et fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de servir en tant qu'expert nommé par le Tribunal dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties et de leurs représentants dans cette instance et je rends compte au Tribunal de la ou des questions qui m'ont été assignées conformément à l'article 39 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (l'article 49 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)) et à mon mandat.
3. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. Mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. Les parties ;
 - ii. Les représentants des parties ;
 - iii. Les membres du Tribunal ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 14 du Règlement d'arbitrage/l'article 23 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)] ;
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

4. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon

impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

5. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.
6. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.
7. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE MEMBRE DU COMITÉ *AD HOC*

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du membre du Comité :

Nationalité(s) du membre du Comité :

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette instance d'annulation et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives et à l'instance d'annulation, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres du Comité (connus actuellement) ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 14 du Règlement d'arbitrage.
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

- Une déclaration à cet effet est jointe.
- Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance d'annulation, ainsi que le contenu de toute décision en annulation prononcée par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette affaire avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre du Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de membre du Comité dans la présente instance d'annulation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE CONCILIATEUR

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du conciliateur :

Nationalité(s) du conciliateur :

J'accepte ma nomination en qualité de conciliateur dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de conciliation constituée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans [la Convention CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du CIRDI] ou [le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI].
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres de la Commission (connus actuellement) ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 12(1) du Règlement de conciliation/l'article 21(1) du Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire)].
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente conciliation, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette conciliation avec une partie ou son représentant durant la conciliation à l'exception de ce qui est prévu par les procès-verbaux de la Première session, des règles applicables ou de tout accord des parties.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de conciliateur avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de conciliation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de conciliateur dans la présente conciliation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE MEMBRE DU COMITÉ DE CONSTATATION DES FAITS

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du membre du Comité :

Nationalité(s) du membre du Comité :

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette constatation des faits et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette constatation des faits.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à remplir mon mandat de manière équitable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à la constatation des faits, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement de procédure relatif aux instances de constatation des faits du CIRDI et le Règlement administratif et financier (constatation des faits) du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres du Comité (connus actuellement) ; et
 - b. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente constatation des faits, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette constatation des faits avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre de Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction dans cette constatation de faits.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE MÉDIATEUR

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du médiateur :

Nationalité(s) du médiateur :

J'accepte ma nomination en qualité de médiateur dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher d'agir en qualité de médiateur dans cette médiation administrée par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette affaire.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à la médiation, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement de procédure relatif aux instances de médiation du CIRDI et le Règlement administratif et financier (Médiation) du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. le co-médiateur, le cas échéant ; et
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

- Une déclaration à cet effet est jointe.
- Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente médiation, ainsi que le contenu de toute notification de fin de la médiation.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette médiation avec une partie ou son représentant durant la médiation à l'exception de ce qui est prévu par le protocole, des règles applicables ou de tout accord des parties.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de médiateur avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de médiation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de médiateur dans la présente médiation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT EN « VERSION AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS »

INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI

I. Règlement administratif et financier	261
II. Règlement d'introduction des instances.....	280
III. Règlement d'arbitrage.....	286
IV. Règlement de conciliation	344

INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

V. Règlement du Mécanisme supplémentaire	366
VI. Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).....	370
VII. Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).....	379
VIII. Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire).	436

INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS

IX. Règlement de constatation des faits.....	462
X. Règlement administratif et financier (Constatation des faits).....	475

INSTANCES DE MÉDIATION

XI. Règlement de médiation	483
XII. Règlement administratif et financier (Médiation).....	498

**I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES
RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	264
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	264
Chapitre II - Le Secrétariat	267
Chapitre III - Dispositions financières	269
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat	274
Chapitre V - Immunités et privilèges.....	277
Chapitre VI - Langues officielles.....	278

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

<i>Note introductive</i>	264
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	264
Article 1 - Date et lieu de la session annuelle.....	264
Article 2 - Notification des sessions	264
Article 3 - Ordre du jour des sessions.....	265
Article 4 - Présidence des sessions	265
Article 5 - Le Secrétaire du Conseil.....	265
Article 6 - Participation aux sessions.....	266
Article 7 - Vote	266
Chapitre II - Le Secrétariat	267
Article 8 - Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints.....	267
Article 9 - Secrétaire général par intérim.....	267
Article 10 - Recrutement du personnel	268
Article 11 - Conditions d'emploi	268
Article 12 - Pouvoirs du Secrétaire général	268
Article 13 - Incompatibilité de fonctions	268
Chapitre III - Dispositions financières	269
Article 14 - Honoraires, allocations et frais	269
Article 15 - Paiements au Centre	270
Article 16 - Conséquences d'un défaut de paiement	271
Article 17 - Services particuliers	271
Article 18 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	272
Article 19 - Budget	272
Article 20 - Charges	273
Article 21 - Vérification des comptes	273
Article 22 - Administration des instances.....	274
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat	274
Article 23 - Listes des États contractants.....	274
Article 24 - Listes de conciliateurs et d'arbitres.....	275
Article 25 - Publication.....	275
Article 26 – Les registres	276
Article 27 - Communication avec les États contractants	276

Article 28 - Le secrétaire	276
Article 29 - Conservation des documents	277
Chapitre V - Immunités et privilèges	277
Article 30 - Certificats de mission officielle.....	277
Article 31 - Levée d'immunités	278
Chapitre VI - Langues officielles.....	278
Article 32 - Langues du Règlement	278

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)

Note introductive

Le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par la Convention CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.

Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage, adoptés en application de l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.

Chapitre I Procédures du Conseil administratif

Article 1 Date et lieu de la session annuelle

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2 Notification des sessions

- (1) Le Secrétaire général notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.
- (2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3 **Ordre du jour des sessions**

- (1) Le Secrétaire général prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
- (2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre en informant le Secrétaire général au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.
- (3) Dans des circonstances particulières, le Président du Conseil administratif, ou le Secrétaire général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.
- (4) Le Secrétaire général notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.
- (5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

Article 4 **Présidence des sessions**

- (1) Le Président du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Président du Conseil administratif désigne un Vice-Président de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le Président n'est pas en mesure de présider.

Article 5 **Le Secrétaire du Conseil**

- (1) Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.
- (2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, prendra toutes dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.

- (3) Le Secrétaire général présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour approbation en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (« Convention »).
- (4) Le Secrétaire général publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

Article 6 **Participation aux sessions**

- (1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

Article 7 **Vote**

- (1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.
- (2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.
- (3) Entre les sessions annuelles, le Président du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le Secrétaire général transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire général enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

- (4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaire pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe (3).

Chapitre II Le Secrétariat

Article 8 Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un ou plusieurs candidat(s) pour le poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif soumet également des propositions au sujet de la durée du mandat et des conditions- [de service](#) [d'emploi](#).

Article 9 Secrétaire général par intérim

- (1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Président du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints feront fonction de Secrétaire général en application de l'article 10(3) de la Convention. À défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le Secrétaire général détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux adjoints remplissent les fonctions de Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et de tous les Secrétaires généraux adjoints. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général.

Article 10 Recrutement du personnel

Le Secrétaire général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11 Conditions d'emploi

- (1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.
- (2) Le Secrétaire général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en application de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12 Pouvoirs du Secrétaire général

- (1) Les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent être renvoyés qu'avec l'accord du Conseil administratif.

Article 13 Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.

Chapitre III Dispositions financières

Article 14 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :
 - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ;
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général, avec l'accord du Président du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi qu' à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés par une partie ;

- (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ;
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 15 Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la ~~ou aux~~ partie(s) demanderesse(s) de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ~~ou les~~ partie(s) demanderesse(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c). Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 61(2) de la Convention.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.
- (5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le Secrétaire général.

Article 16 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours suivant la date de la notification au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

Article 17 **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 18

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance en arbitrage, ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 19

Budget

- (1) L'exercice du Centre commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire général prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa prochaine session annuelle conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.
- (3) Si au cours de l'exercice, le Secrétaire général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le Secrétaire général prépare un budget supplémentaire en consultation avec le Président du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.
- (4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le Secrétaire général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.
- (5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le Secrétaire général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent, mais ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.

Article 20 Charges

- (1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le Secrétaire général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.
- (2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.
- (3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.
- (4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 21 Vérification des comptes

Le Secrétaire général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

Article 22

Administration des instances

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention.

Chapitre IV

Fonctions générales du Secrétariat

Article 23

Listes des États contractants

Le Secrétaire général tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;
- (b) tous territoires exclus en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en application de l'article 54(2) de la Convention ;
- (g) toute mesure législative ou autre prise en application de l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et

- (h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par l'État.

Article 24 **Listes de conciliateurs et d'arbitres**

- (1) Le Secrétaire général invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.
- (2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le Président du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.
- (3) Le Secrétaire général informe immédiatement la personne désignée de sa désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle sa désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.
- (4) Le Secrétaire général tient et publie les listes de conciliateurs et d'arbitres indiquant les noms de leurs membres, et pour chacun d'eux ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

Article 25 **Publication**

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

- (a) des informations sur les activités du Centre ; et
- (b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à l'instance en question.

Article 26

Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leur(s) représentant(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

Article 27

Communication avec les États contractants

- (1) À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siègeant du Conseil administratif et adressé par des moyens rapides de communication.
- (2) Les délais prévus aux articles 65 et 66 de la Convention et aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le Secrétaire général envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

Article 28

Le secrétaire

Le Secrétaire général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire général par la Convention, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans tous les aspects de l'instance, notamment dans sa conduite efficace en termes de délais et de coûts.

Article 29 **Conservation des documents**

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et
 - (d) l'ensemble des ordonnances, décisions, procès-verbaux ou sentences d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

Chapitre V **Immunités et privilèges**

Article 30 **Certificats de mission officielle**

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 31 Levée d'immunités

- (1) Le Secrétaire général peut lever l'immunité :
 - (a) du Centre ; et
 - (b) des membres du Secrétariat.
- (2) Le Président du Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) du Secrétaire général ou de tout Secrétaire général adjoint ;
 - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
 - (c) des parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) Du Président du Conseil administratif et des membres du Conseil ;
 - (b) des parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et
 - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le Secrétaire général ou par le Président du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

Chapitre VI Langues officielles

Article 32 Langues du Règlement

- (1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.

- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements adoptés en application de la Convention inclut le pluriel de ce mot, ~~sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition ne l'exige~~.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole des Règlements adoptés en application de la Convention est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

**II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES APPLICABLES AUX
INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	281
Article 1 - La requête	281
Article 2 - Contenu de la requête	281
Article 3 - Informations complémentaires recommandées	283
Article 4 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	284
Article 5 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	284
Article 6 - Examen et enregistrement de la requête	284
Article 7 - Notification de l'enregistrement.....	285
Article 8 - Retrait de la requête.....	285
Article 9 - Dispositions finales	285

II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES APPLICABLES AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES)

Note introductive

Le Règlement d'introduction des instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'introduction des instances) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(b) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'introduction des instances s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage ou de conciliation en application de la Convention CIRDI à la date de l'enregistrement ou du refus de l'enregistrement. Si une requête est enregistrée, le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de conciliation s'applique à la procédure qui s'ensuit. Le Règlement d'introduction des instances ne s'applique pas à l'introduction d'instances relatives à un recours post-sentence ni aux instances régies par le Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits du CIRDI, ~~ou~~ le Règlement de médiation du CIRDI.

Article 1 **La requête**

- (1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant, qui souhaite introduire une instance sur le fondement de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention ») dépose une requête d'arbitrage ou de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 2 **Contenu de la requête**

- (1) La requête :
 - (a) indique s'il s'agit d'une instance d'arbitrage ou de conciliation ;
 - (b) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;

- (c) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (d) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (e) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) En ce qui concerne la compétence du Centre, la requête contient :

- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation directe avec l'investissement ;
- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation sur le fondement de la Convention :
 - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
 - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne tant à la date du consentement qu'à la date de la requête, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

- (ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;
- (d) si une partie est une personne morale :
 - (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État contractant partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à ~~identifiant~~ l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État contractant en application de l'article 25(2)(b) de la Convention, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant :
 - (i) le fait qu'elle a été désignée au Centre par cet État en application de l'article 25(1) de la Convention ; et
 - (ii) les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État du consentement en application de l'article 25(3) de la Convention, à moins que celui-ci n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 3

Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête ~~contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :~~

- (a) contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et
- (b) ~~la ou les langue(s) de la procédure~~ indique également les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 4 **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 5 **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 6 **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général examine la requête en application de l'article 28(3) ou 36(3) de la Convention.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties dans les meilleurs délais de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 7 **Notification de l'enregistrement**

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal ou de la Commission relatifs aux questions de compétence du Centre, du Tribunal ou de la Commission, et aux questions de fond ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations exigées par l'article 14 du Règlement d'arbitrage ou l'article 12 du Règlement de conciliation.

Article 8 **Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise dans meilleurs délais les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 5(b).

Article 9 **Dispositions finales**

- (1) Les textes anglais, espagnol et français du présent Règlement font également foi.
- (2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'introduction des instances » du Centre.

**III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA
CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	291
Chapitre I - Dispositions générales	291
Chapitre II - Mise en place du Tribunal.....	297
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances	301
Chapitre IV - Conduite de l'instance	303
Chapitre V - La preuve	307
Chapitre VI - Procédures spéciales	310
Chapitre VII - Frais.....	318
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	321
Chapitre IX - La sentence	323
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	327
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence	332
Chapitre XII - Arbitrage accéléré	337

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

<i>Note introductive</i>	291
Chapitre I - Dispositions générales	291
Article 1 - Application du Règlement.....	291
Article 2 - Partie et représentant d'une partie	292
Article 3 - Obligations générales	292
Article 4 - Modalités de dépôt	292
Article 5 - Documents justificatifs.....	292
Article 6 - Transmission des documents.....	293
Article 7 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	293
Article 8 - Correction des erreurs	295
Article 9 - Calcul des délais	295
Article 10 - Fixation des délais	296
Article 11 - Prolongation des délais applicables aux parties	296
Article 12 - Délais applicables au Tribunal	297
Chapitre II - Mise en place du Tribunal.....	297
Article 13 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	297
Article 14 - Notification d'un financement par un tiers.....	297
Article 15 - Méthode de constitution du Tribunal	298
Article 16 - Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.....	298
Article 17 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	299
Article 18 - Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention.....	299
Article 19 - Acceptation des nominations.....	299
Article 20 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	300
Article 21 - Constitution du Tribunal	300
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances	301
Article 22 - Proposition de récusation des arbitres	301
Article 23 - Décision sur la proposition de récusation.....	301
Article 24 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	302
Article 25 - Démission	302
Article 26 - Vacance au sein du Tribunal	302
Chapitre IV - Conduite de l'instance	303

Article 27 - Ordonnances et décisions	303
Article 28 - Renonciation.....	303
Article 29 - Première session	304
Article 30 - Écritures.....	305
Article 31 - Conférences sur la gestion de l'instance	306
Article 32 - Audiences	306
Article 33 - Quorum.....	306
Article 34 - Délibérations	307
Article 35 - Décisions rendues à la majorité des voix	307
Chapitre V - La preuve	307
Article 36 - La preuve : principes généraux	307
Article 37 - Contestation découlant de demandes de production de documents	308
Article 38 - Témoins et experts.....	308
Article 39 - Experts nommés par le Tribunal	309
Article 40 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	309
Chapitre VI - Procédures spéciales	310
Article 41 - Défaut manifeste de fondement juridique	310
Article 42 - Bifurcation.....	311
Article 43 - Objections préliminaires.....	312
Article 44 - Objections préliminaires avec demande de bifurcation	313
Article 45 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation	314
Article 46 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	315
Article 47 - Mesures conservatoires	316
Article 48 - Demandes accessoires	317
Article 49 - Défaut	317
Chapitre VII - Frais	318
Article 50 - Frais de procédure	318
Article 51 - État des frais et écritures sur les frais	319
Article 52 - Décisions sur les frais.....	319
Article 53 - Garantie du paiement des frais	320
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	321
Article 54 - Suspension de l'instance	321
Article 55 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	322
Article 56 - Désistement sur requête d'une partie	323

Article 57 - Désistement pour cause d'inactivité des parties	323
Chapitre IX - La sentence	323
Article 58 - Délais pour rendre la sentence.....	323
Article 59 - Contenu de la sentence	324
Article 60 - Prononcé de la sentence	325
Article 61 - Décision supplémentaire et rectification	325
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	327
Article 62 - Publication des sentences et des décisions sur l'annulation.....	327
Article 63 - Publication des ordonnances et des décisions	328
Article 64 - Publication des documents déposés au cours de l'instance.....	328
Article 65 - Observation des audiences	329
Article 66 - Information confidentielle ou protégée	329
Article 67 - Écritures des parties non contestantes	330
Article 68 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante.....	331
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence	332
Article 69 - La demande	332
Article 70 - Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal	333
Article 71 - Annulation : nomination du Comité <i>ad hoc</i>	334
Article 72 - Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation.....	334
Article 73 - Suspension de l'exécution de la sentence.....	335
Article 74 - Nouvel examen d'un différend après une annulation.....	336
Chapitre XII - Arbitrage accéléré	337
Article 75 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré	337
Article 76 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	338
Article 77 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré.....	338
Article 78 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	339
Article 79 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré.....	340
Article 80 - Première session dans un arbitrage accéléré	340
Article 81 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	341
Article 82 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	342
Article 83 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée	342

Article 84 - Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré..... 342

Article 85 - Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré 343

Article 86 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré 343

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage applicable aux instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'arbitrage) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.

Le Règlement d'arbitrage s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.
- (2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier.
- (3) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (4) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage » du Centre.

Article 23

Partie et représentant d'une partie

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte ~~le~~ permet l'exige, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 32

Obligations générales

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 4

Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

Article 5

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.

- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 6 Transmission des documents

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et
- (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 7 Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) ~~Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.~~ Dans une instance avec une langue de la procédure :

- (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
- (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
- ~~(a)~~(c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- ~~(3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie dépose un tel document dans les deux langues de la procédure.~~Dans une instance avec deux langues de la procédure :
- (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
- (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
- (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
- (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
- (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- ~~(2)(4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu à moins que le Tribunal peut n'ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.~~
- ~~(3) Tout document émanant du Tribunal ou du Secrétaire général est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal, ou le cas échéant le Secrétaire général, rend des~~

~~ordonnances, décisions et la sentence dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.~~

~~(4) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.~~

~~(5) La déclaration d'un témoin ou d'un expert dans une langue autre qu'une langue de la procédure fait l'objet d'une interprétation dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.~~

~~(6) Les enregistrements et transcriptions d'une audience sont effectués dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.~~

Article 8 Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 9 Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou
 - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche, ~~le jour ouvré suivant~~.

Article 10 Fixation des délais

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 11 Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.
- (2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne ~~conclue~~ décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (4) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais au à son Président ~~le pouvoir, visé au paragraphe (3), de prolonger les délais.~~

Article 12

Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières ~~qui~~ justifiaent le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre II

~~Constitution~~ Mise en place du Tribunal

Article 13

Dispositions générales relatives à la ~~constitution~~ mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.
- (2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend, à moins que l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ne soit nommé par accord des parties.
- (3) Une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.
- (4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

Article 14

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement ~~son affiliée ou son représentant~~, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance ~~u différend~~ (« financement par un tiers »).

- (2) Une tierce-partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans à cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).
- ~~(4)~~(5) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 36(3) s'il l'estime nécessaire à tout stade de l'instance.

Article 15

Méthode de constitution du Tribunal

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.

Article 16

Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un arbitre et les parties nomment conjointement le Président du Tribunal.

Article 17 Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 18 Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé (s), en application de l'article 38 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer les arbitres dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 19 Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la ~~ou les~~ nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), ~~Le~~ Secrétaire général demande à ~~chaque~~ la personne nommée si elle accepte sa nomination ~~dès qu'elle a été choisie. Le Secrétaire général~~ et transmet ~~également~~ à ~~chaque~~ la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, ~~toute~~ la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et

- (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et ~~fournit~~ leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 20

Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
- (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 21

Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III Récusation des arbitres et vacances

Article 22 Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant [la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou](#) l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue [dès le dépôt de la proposition](#) jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance ~~en tout ou partie~~.

Article 23 Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.

(2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :

- (a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.
- (3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 22(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 23(2)(a).

Article 24

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 22 et 23 s'applique.

Article 25

Démission

- (1) Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si cet arbitre a été nommé par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission de l'arbitre aux fins de l'article 26(3)(a).

Article 26

Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.

- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :
 - (a) une vacance résultant de la démission d'un arbitre nommé par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre IV Conduite de l'instance

Article 27 Ordonnances et décisions

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 28 Renonciation

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été

respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 29 Première session

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties. ~~La première session se tient uniquement entre les membres du Tribunal après avoir pris en considération les soumissions écrites des parties sur les questions énumérées au paragraphe (4).~~
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le lieu des audiences ;
 - (g) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;

- (h) le calendrier de la procédure ;
 - (i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (j) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (k) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 30 Écritures

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.
- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels

écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 31 **Conférences sur la gestion de l'instance**

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 32 **Audiences**

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 33 **Quorum**

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de

gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou à moins que si les parties n'en conviennent autrement.

Article 34 **Délibérations**

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) ~~Seuls les membres du~~ Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ~~premier part à~~ ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations ~~n'est admise~~, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

Article 35 **Décisions rendues à la majorité des voix**

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre V **La preuve**

Article 36 **La preuve : principes généraux**

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 37

Contestation découlant de demandes de production de documents

~~Le Tribunal statue sur toute contestation découlant de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie. Afin de trancher~~ Lorsqu'il se prononce sur la ~~une~~ contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 38

Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.

(8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 39 **Experts nommés par le Tribunal**

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.
- (6) L'article 38 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

Article 40 **Transports sur les lieux et enquêtes**

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VI Procédures spéciales

Article 41 Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 43 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 42 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 44 :
 - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
 - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 43 Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (3) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.
- ~~(4) Si une partie demande la bifurcation d'une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.~~
- ~~(5) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :~~
 - ~~(a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire :~~
 - ~~(b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :~~
 - ~~(i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;~~
 - ~~(ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou~~
 - ~~(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (5)(b)(i) et (ii).~~
 - ~~(c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et~~
 - ~~(d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 57(1)(c).~~

~~Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.~~

Article 44

Bifurcation d'objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
 - (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
 - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
 - (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
 - (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :

- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article 587(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 587(1)(c).

Article 45
Objections préliminaires sans demande de bifurcation

- (1) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

- (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe ~~(15)~~(b)(i) et (ii).
- (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
- (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article ~~587~~(1)(c).
- (2) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

Article ~~46~~⁵ Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une ~~seule et unique~~ sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux d'~~au moins~~ chaque-deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent ~~chaque-à une-des~~ sentences distinctes séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de ~~l'instance-l'arbitrage~~ consolidée ou des ~~instances-arbitrages~~ coordonnées et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 476
Mesures conservatoires

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.

- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.

- (3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :
 - (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.

- (4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

Article 487 **Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 498 **Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparait pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparait pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
 - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un autre acte prévu au calendrier de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.
- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.
- (8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine la compétence du Centre et sa propre compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

Chapitre VII Frais

Article **5049** Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article ~~51~~⁵⁰
État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

Article ~~52~~²¹
Décisions sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Le Tribunal accorde à la partie ayant gain de cause concernant une objection soulevée en application de l'article 41 le remboursement des frais qu'elle a exposés pour soumettre l'objection ou s'y opposer, à moins que les circonstances ne justifient une répartition différente conformément au paragraphe (1).
- ~~(2)~~⁽³⁾ Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais.
- ~~(3)~~⁽⁴⁾ Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 532
Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.

- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3). L'existence d'un financement par un tiers peut constituer un tel moyen de preuve, mais n'est pas en elle-même suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.
~~Le Tribunal peut prendre en considération le financement par un tiers comme preuve de l'une des circonstances visées au paragraphe (3), mais l'existence d'un financement par un tiers en elle-même n'est pas suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.~~
- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre VIII Suspension, règlement amiable et désistement

Article 54~~3~~ Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
- (a) la durée de la suspension ;

- (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 54
Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
 - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 565
Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

Article 576
Désistement pour cause d'inactivité des parties

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre IX
La sentence

Article 587
Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :

- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries, si la sentence est rendue en application de l'article 41(3) ;
 - (b) 180 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de l'article 44(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 51~~0~~ ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).

Article 5~~9~~⁸ Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué conformément à la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) ~~la~~^{les} dates et le ~~ou les~~^{lieu(x)} de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.

- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 60~~59~~
Prononcé de la sentence

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
 - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (3) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 61~~0~~
Décision supplémentaire et rectification

- (1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de l'article 49(2) de la Convention dépose une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais, dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) La requête visée au paragraphe (1) :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
 - (c) indique précisément :

- (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
- (d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
- (a) transmet la requête à l'autre partie ;
 - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (1) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (4) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (5) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (6) Les articles ~~59~~~~58~~~~60~~~~59~~ s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.
- (7) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou de rectification dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.
- (8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.
- (9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre X Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article 62~~1~~ Publication des sentences et des décisions sur l'annulation

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.
- (2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).
- (3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.
- (4) À défaut du consentement des parties en application des paragraphes (1)-(3), le Centre publie des extraits du document. La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :
 - (a) le Secrétaire général propose des extraits aux parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des ~~une~~ parties ~~refuse s'oppose de consentir~~ à la publication ~~ou notifie au Secrétaire général le désaccord des parties sur les caviardages à effectuer dans ~~du~~le document~~;
 - (b) les parties peuvent faire part au Secrétaire général de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les 60 jours suivant leur réception, notamment pour indiquer si toute information dans les extraits proposés est confidentielle ou protégée au sens de l'article 66 ; et
 - (c) le Secrétaire général tient compte de tous commentaires reçus sur les extraits proposés, et publie des extraits dans les 30 jours suivant ~~la réception de ces commentaires~~ l'expiration du délai visé au paragraphe (4)(b).

Article 63~~2~~**Publication des ordonnances et des décisions**

- (1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou la décision.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur ~~les-une~~ contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 64~~3~~**Publication des documents déposés au cours de l'instance**

- (1) ~~À la demande de toute partie~~ Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures -ou tous documents justificatifs déposés par une partie au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), l'une ou l'autre des parties peut soumettre au Tribunal toute-une contestation ~~-au Tribunal~~ concernant ~~la publication~~ le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents visé au paragraphe (1) afin qu'elle soit tranchée par le Tribunal justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures ~~un tel document~~ conformément à la décision du Tribunal.
- ~~(2)~~(3) _____ Lorsqu'il se prononce sur ~~les-une~~ contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 654 Observation des audiences

- (1) Le Tribunal ~~décide, après avoir consulté les parties, s'il~~ permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'~~e-toute~~ informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, ~~Le~~ Centre publie les enregistrements ou les transcriptions ~~des parties~~ des audiences ~~qui étaient ouvertes à l'observation du public conformément aux paragraphes (1) et (2),~~ à moins que ~~l'une des~~ l'autre parties ne s'y oppose.

Article 665 Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles ~~621-~~654, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) ~~est protégée contre la divulgation en application de~~ par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) ~~est protégée contre la divulgation en application du~~ par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- ~~(b)~~ (c) en cas d'information d'un État partie au différend, par le droit de cet État ;
- ~~(e)~~ (d) ~~est protégée contre la divulgation~~ conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- ~~(d)~~ (e) ~~est protégée contre la divulgation~~ par accord des parties ;
- ~~(e)~~ (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ;
- ~~(f)~~ (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ~~si elle était divulguée au public~~ ;

~~(g)~~(h) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire ~~porterait préjudice~~ aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ~~si elle était divulguée au public~~ ;

~~(h)~~(i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ~~si elle était divulguée au public~~ ; ou

~~(i)~~(j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral ~~si elle était divulguée au public~~.

Article 67~~6~~

Écritures des parties non contestantes

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans ~~une~~ la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur ~~les~~ toutes conditions éventuelles du dépôt ou de la publication de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions

à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, ~~ou~~ l'étendue ou la publication des écritures et les délais de dépôt des écritures.

- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal ~~peut donner~~ donne à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article ~~68~~7

Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures ou à plaider sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.
- (2) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, Le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur ou à la publication des écritures et au délai de dépôt des écritures ~~et à l'étendue des écritures, ainsi qu'au délai de dépôt des écritures.~~
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XI
Interprétation, révision et annulation de la sentence

Article 698
La demande

- (1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du Secrétaire général, avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La demande :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, dans une langue officielle ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du représentant ; et
 - (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Une demande en interprétation introduite en application de l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.
- (4) Une demande en révision introduite en application de l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :
 - (a) la modification souhaitée dans la sentence ;
 - (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et
 - (c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.
- (5) Une demande en annulation introduite en application de l'article 52(1) de la Convention :

- (a) est déposée dans les 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou
 - (b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et
 - (c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)-(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.
- (6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (7) À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le Secrétaire général avise les parties du retrait dans les meilleurs délais, à moins que la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du paragraphe (6)(a).

Article ~~70~~⁶⁹

Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général :
- (a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et
 - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de 10 jours s'il peut participer à l'examen de la demande.

- (2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.
- (3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le Secrétaire général invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

Article 710

Annulation : nomination du Comité *ad hoc*

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le Président du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.
- (2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article 19.
- (3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

Article 721

Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation

- (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Règlement s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.
- (2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.

- (5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande.

Article 732

Suspension de l'exécution de la sentence

- (1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.
- (2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.
- (3) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;
 - (b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux écritures ou plaidoiries, le cas échéant, concernant la requête ;
 - (c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le Secrétaire général fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ou du Comité ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.

- (6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

Article 743

Nouvel examen d'un différend après une annulation

- (1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du Secrétaire général une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit(vent) être soumis au nouveau Tribunal.
- (3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la requête ;
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ; et
 - (d) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal ne réexamine le ~~ou les aspect(s) du différend soumis à nouvel examen relatif à la~~ aucune partie ~~annulée~~ de la sentence qui n'a pas été annulée.

- (5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1)-(4), le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.
- (6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre XII Arbitrage accéléré

Article 754 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) Les parties à un arbitrage conduit en vertu de la Convention peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :
- (a) les articles 15, 16, 18, 39, 40, 41, 42, 44, et 465 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et
 - (b) les articles 19, 22, 29, 37, 43, 498, 587, 610 et 721, modifiés par les articles 765-843, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du Chapitre II, les articles 765-787 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 798(2). Si l'un(e) des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des Chapitres I-IX.

Article 765
**Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal
dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 776 ou trois membres nommés en application de l'article 787.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 754(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 776.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 776 ou 787 est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.

Article 776
Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 765(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 798(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

- (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 798(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 787

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
 - (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 765(2) : et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
 - (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 798(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le(s)- co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

- (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;
- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le ou classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 798(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 798

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 776 ou 787 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 19(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre II confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 754(3).

Article 8079

Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 29 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 810**Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
 - (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
 - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suivant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins

que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 821
Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 498.

Article 832
Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de l'article 610 dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.

Article 843
Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré

- (1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :
- (a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;
 - (b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d); et

(f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).

(2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier principal, à moins que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 854

Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré

Le consentement des parties à l'arbitrage accéléré en application de l'article 754 ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

Article 865

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

(1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.

(2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.

(3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

**IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR LA
CONVENTION CIRDI
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION)**

TABLE DES MATIÈRES

Note introductive..... 347
Chapitre I - Dispositions générales 347
Chapitre II - Mise en place de la Commission..... 351
Chapitre III - Récusation des conciliateurs et vacances..... 355
Chapitre IV - Conduite de la conciliation 358
Chapitre V - Fin de la conciliation..... 363

IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION

<i>Note introductive</i>	347
Chapitre I - Dispositions générales	347
Article 1 - Application du Règlement.....	347
Article 2 - Partie et représentant des parties	347
Article 3 - Modalités de dépôt	348
Article 4 - Documents justificatifs.....	348
Article 5 - Transmission des documents.....	348
Article 6 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	349
Article 7 - Calcul des délais	350
Article 8 - Frais de procédure	350
Article 9 - Confidentialité de la conciliation	351
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	351
Chapitre II - Constitution de la Commission	351
Article 11 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution	351
Article 12 - Notification d'un financement par un tiers.....	352
Article 13 - Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention	353
Article 14 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	353
Article 15 - Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention	353
Article 16 - Acceptation des nominations.....	353
Article 17 - Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission	354
Article 18 - Constitution de la Commission	355
Chapitre III - Récusation des conciliateurs et vacances.....	355
Article 19 - Proposition de récusation des conciliateurs.....	355
Article 20 - Décision sur la proposition de récusation.....	356
Article 21 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	356
Article 22 - Démission.....	357
Article 23 - Vacance au sein de la Commission	357
Chapitre IV - Conduite de la conciliation	358
Article 24 - Fonctions de la Commission	358
Article 25 - Obligations générales de la Commission	358
Article 26 - Ordonnances, décisions et accords	359

Article 27 - Quorum.....	359
Article 28 - Délibérations	359
Article 29 - Collaboration des parties	360
Article 30 - Exposés écrits	360
Article 31 - Première session	360
Article 32 - Réunions	362
Article 33 - Objections préliminaires.....	362
Chapitre V - Fin de la conciliation.....	363
Article 34 - Désistement avant la constitution de la Commission.....	363
Article 35 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties.....	363
Article 36 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord.....	364
Article 37 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	364
Article 38 - Le procès-verbal	364
Article 39 - Communication du procès-verbal	365

IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT DE CONCILIATION)

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de conciliation régies par la Convention CIRDI (Règlement de conciliation) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement de conciliation est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.

Le Règlement de conciliation s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.
- (2) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation » du Centre.

Article 2 Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte ~~le~~ permet l'exige, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3

Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières.

Article 4

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 5

Transmission des documents

- (1) Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :
- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
 - (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et
 - (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 6 Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- ~~(2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre. Dans une instance avec une langue de la procédure :~~
- ~~(a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;~~
 - ~~(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et~~
 - ~~(c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.~~
- (3) ~~Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie dépose ces documents dans les deux langues de la procédure.~~
- Dans une instance avec deux langues de la procédure :
- (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et

(e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

~~(2)(4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu à moins que la Commission peut n'ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.~~

~~(3) Tout document émanant de la Commission ou du Secrétaire général est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire général, rend des ordonnances, des décisions, des recommandations, et établit le procès-verbal dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.~~

~~(4) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.~~

Article 7 Calcul des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, ~~le jour ouvré suivant.~~

Article 8 Frais de procédure

(1) Les honoraires et frais de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.

(2) Chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 9 **Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 10 **Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de l'article 35 de la Convention, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre II **Constitution Mise en place de la Commission**

Article 11 **Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution**

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.

- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.
- (4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 12

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, ~~son affiliée ou son représentant~~ directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation ~~u différend~~ (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté ~~à~~ aux information contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 16(3)(b).
- (5) La Commission peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 24(4)(a).

Article 13
Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un conciliateur et les parties nomment conjointement le Président de la Commission.

Article 14
Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination ~~d'un~~du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 15
Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer le(s) conciliateur(s) non encore nommé(s), en application de l'article 30 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) conciliateur(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 16
Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la ~~ou les~~ nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.

- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), ~~Le~~ Secrétaire général demande à ~~chaque-la~~ personne nommée si elle accepte sa ~~nomination dès qu'elle a été choisie. Le Secrétaire général~~ et transmet ~~également~~ à ~~chaque-la~~ personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, ~~toute-la~~ personne nommée :
- (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et ~~fournit~~ leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) A moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque ~~autre~~ instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 17

Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
- (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.

- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 18

Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination.
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III

Récusation des conciliateurs et vacances

Article 19

Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
- (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
- (i) la date de constitution de la Commission ; ou
- (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
- (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels ~~la proposition~~elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;
- (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
- (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et

(e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).

(2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance ~~en tout ou partie~~.

Article 20

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
 - (a) si les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée ayant constitué un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.
- (3) Les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 19(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 20(2)(a).

Article 21

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 19 et 20 s'applique.

Article 22 Démission

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si ce conciliateur a été nommé par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les plus brefs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission du conciliateur aux fins de l'article 23(3)(a).

Article 23 Vacance au sein de la Commission

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs :
 - (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un conciliateur nommé par une partie ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre IV
Conduite de la conciliation

Article 24
Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :
 - (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
 - (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 25
Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 26 Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier.

Article 27 Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 28 Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) ~~Seuls les membres de la~~ La Commission ~~prennent part~~ peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de à ses délibérations. Aucune autre personne ~~n'est admise~~ ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 29

Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 24(4)(c) et déploie leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de l'article 34(1) de la Convention.

Article 30

Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 31

Première session

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (e) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;
 - (f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;
 - (g) le traitement des informations confidentielles ou protégées ;
 - (h) la publication de documents ;
 - (i) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 24(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre ~~pendant la conciliation~~ une quelconque autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ;
et
 - (v) en application de l'article 35 de la Convention ; et
 - (j) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) désigne un représentant habilité à résoudre le litige pour son compte ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.

- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 32

Réunions

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 33

Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission.
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 30(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressort à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision concernant l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre V

Fin de la conciliation

Article 34

Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 35

Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 36**Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord**

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ;
ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 37**Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie**

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 38
Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 35-37 :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
 - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) ~~les~~ la dates et le ~~ou les~~ lieu(x) de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;

- (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 35(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de l'article 8 ; et
 - (i) tout accord des parties en application de l'article 35 de la Convention.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 39
Communication du procès-verbal

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les plus brefs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	367
Article 1 - Définitions	367
Article 2 - Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire	368
Article 3 - Inapplicabilité de la Convention.....	368
Article 4 - Dispositions finales	368

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

Note introductive

Les instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire sont régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire (Annexe A) et, selon le cas, le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C).

Article 1 **Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention.
- (3) « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.
- (4) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (5) « Ressortissant d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :
 - (a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou autre que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou
 - (b) une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.
- (6) « Requête » désigne une requête d'arbitrage ou de conciliation.
- (7) « État contractant » désigne un État pour lequel la Convention est en vigueur.

Article 2

Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends juridiques en relation avec un investissement entre un État ou une OIER, d'une part, et un ressortissant d'un autre État, d'autre part, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre, si :
 - (a) aucune des parties au différend n'est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant ;
 - (b) soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ressortissant est partie au différend mais pas les deux, est un État contractant ; ou
 - (c) une OEIR est partie au différend.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à l'instance en application du paragraphe (1), sauf si l'État ou l'OIER concerné(e) notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Les instances d'arbitrage et de conciliation sur le fondement du présent Règlement sont respectivement conduites conformément au Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou au Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C). Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) (Annexe A) s'applique à ces instances.

Article 3

Inapplicabilité de la Convention

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à la conduite d'instances sur le fondement du Mécanisme supplémentaire.

Article 4

Dispositions finales

- (1) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement. ~~sauf accord contraire des parties.~~

(2) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, le français et l'espagnol. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement du Mécanisme supplémentaire » du Centre.

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX
INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME
SUPPLÉMENTAIRE))**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	372
Chapitre I - Dispositions générales.....	372
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	372
Chapitre III - Dispositions financières.....	374
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	377

VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i>	372
Chapitre I - Dispositions générales.....	372
Article 1 - Application du Règlement.....	372
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	372
Article 2 - Le Secrétaire.....	372
Article 3 - Les registres.....	373
Article 4 - Conservation des documents.....	373
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	374
Chapitre III - Dispositions financières.....	374
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	374
Article 7 - Paiements au Centre.....	375
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	376
Article 9 - Services particuliers.....	377
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	377
Article 11 - Administration des instances.....	377
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	377
Article 12 - Langues du Règlement.....	377
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	378

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX
INSTANCES RÉGIÉS PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME
SUPPLÉMENTAIRE))**

Note introductive

Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

**Chapitre I
Dispositions générales**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) » du Centre (« Annexe A » au Règlement du mécanisme supplémentaire).

**Chapitre II
Fonctions générales du Secrétariat**

**Article 2
Le Secrétaire**

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans tous les aspects des instances, notamment la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentants, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
 - (a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et
 - (d) l'ensemble des ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbaux ou sentences d'une Commission ou d'un Tribunal.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation.

Article 5
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Chapitre III
Dispositions financières

Article 6
Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions et des Tribunaux ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le -Secrétaire général demande à la ~~ou aux~~ partie(s) demanderesse(s) de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ~~ou les~~ partie(s) demanderesse(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.

- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article ~~69~~70(1)(j) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.
- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

Article 8 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

Article 9 Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 Administration des instances

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Mécanisme supplémentaire.

Chapitre IV Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12 Langues du Règlement

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, Le le singulier d'unes mots contenus dans le présent Règlement et dans les Règlements d'arbitrage et de conciliation du (Mécanisme supplémentaire) et les Annexes A, B et C, inclut le pluriel de ce mot, ~~sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige.~~

~~(3)~~(4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole ~~des~~ du Règlement ~~applicables aux instances~~ du mécanisme supplémentaire, et ~~y compris~~ les Annexes A, B et C, est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13

Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres de la Commission ou du Tribunal ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU
MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B)
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	384
Chapitre I - Champ d'application	384
Chapitre II - Introduction des instances	385
Chapitre III - Dispositions générales	389
Chapitre IV - Constitution du Tribunal.....	394
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances	398
Chapitre VI - Conduite de l'instance	400
Chapitre VII - La preuve.....	405
Chapitre VIII - Procédures spéciales	407
Chapitre IX - Frais	416
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement.....	419
Chapitre XI - La sentence	421
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	425
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré	429

VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i>	384
Chapitre I - Champ d'application	384
Article 1 - Application du Règlement.....	384
Chapitre II - Introduction des instances	385
Article 2 - La requête	385
Article 3 - Contenu de la requête	385
Article 4 - Informations complémentaires recommandées	387
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	387
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	388
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête.....	388
Article 8 - Notification de l'enregistrement.....	388
Article 9 - Retrait de la requête.....	389
Chapitre III - Dispositions générales	389
Article 10 - Partie et représentant d'une partie	389
Article 11 - Obligations générales	389
Article 12 - Modalités de dépôt	389
Article 13 - Documents justificatifs.....	390
Article 14 - Transmission des documents.....	390
Article 15 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	390
Article 16 - Correction des erreurs	392
Article 17 - Calcul des délais.....	392
Article 18 - Fixation des délais	393
Article 19 - Prolongation des délais applicables aux parties	393
Article 20 - Délais applicables au Tribunal	393
Chapitre IV - Mise en place du Tribunal	394
Article 21 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	394
Article 22 - Qualifications des arbitres	394
Article 23 - Notification d'un financement par un tiers.....	395
Article 24 - Méthode de constitution du Tribunal	395
Article 25 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	396
Article 26 - Nomination des arbitres par le Secrétaire général.....	396

Article 27 - Acceptation des nominations.....	396
Article 28 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	397
Article 29 - Constitution du Tribunal	397
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances	398
Article 30 - Proposition de récusation des arbitres	398
Article 31 - Décision sur la proposition de récusation.....	399
Article 32 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	399
Article 33 - Démission.....	399
Article 34 - Vacance au sein du Tribunal	399
Chapitre VI - Conduite de l'instance	400
Article 35 - Ordonnances, décisions et accords.....	400
Article 36 - Renonciation.....	400
Article 37 - Règlement des questions non prévues.....	401
Article 38 - Première session.....	401
Article 39 - Écritures.....	402
Article 40 - Conférences sur la gestion de l'instance	403
Article 41 - Siège de l'arbitrage.....	403
Article 42 - Audiences	403
Article 43 - Quorum.....	404
Article 44 - Délibérations	404
Article 45 - Décisions rendues à la majorité des voix	404
Chapitre VII - La preuve.....	405
Article 46 - La preuve : principes généraux	405
Article 47 - Contestations découlant de demandes de production de documents.....	405
Article 48 - Témoins et experts.....	405
Article 49 - Experts nommés par le Tribunal	406
Article 50 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	407
Chapitre VIII - Procédures spéciales	407
Article 51 - Défaut manifeste de fondement juridique	407
Article 52 - Bifurcation.....	408
Article 53 - Objections préliminaires.....	409
Article 54 - Bifurcation d'objections préliminaires avec demande de bifurcation.....	411
Article 55 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation	412

Article 56 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	413
Article 57 - Mesures conservatoires	414
Article 58 - Demandes accessoires	415
Article 59 - Défaut	415
Chapitre IX - Frais	416
Article 60 - Frais de procédure	416
Article 61 - État des frais et écritures sur les frais	417
Article 62 - Décision sur les frais	417
Article 63 - Garantie du paiement des frais	418
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement	419
Article 64 - Suspension de l'instance	419
Article 65 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	420
Article 66 - Désistement sur requête d'une partie	420
Article 67 - Désistement pour cause d'inactivité des parties	421
Chapitre XI - La sentence	421
Article 68 - Droit applicable	421
Article 69 - Délais pour rendre la sentence	422
Article 70 - Contenu de la sentence	422
Article 71 - Prononcé de la sentence	423
Article 72 - Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence	424
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	425
Article 73 - Publication des ordonnances, décisions et sentences	425
Article 74 - Publication des documents déposés au cours de l'instance	426
Article 75 - Observation des audiences	426
Article 76 - Information confidentielle ou protégée	427
Article 77 - Écritures des parties non contestantes	427
Article 78 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante	429
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré	429
Article 79 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré	429
Article 80 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	430
Article 81 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré	430

Article 82 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	431
Article 83 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré	432
Article 84 - Première session dans un arbitrage accéléré	432
Article 85 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	433
Article 86 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	434
Article 87 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée	434
Article 88 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré	434

**VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU
MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B)
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage applicable aux instances du Mécanisme supplémentaire (Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) en Annexe A.

Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance découlant d'une demande de décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence.

**Chapitre I
Champ d'application**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de l'une des dispositions du présent Règlement autres que celles visées aux articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage, à moins que les parties n'en décident autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

Chapitre II

Introduction des instances

Article 2

La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance d'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3

Contenu de la requête

- (1) La requête :
- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :
- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :
- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou **autre qu'e-d** un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations **identifiant relatives à** l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation du

consentement de l'État ou de l'OIER, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4 Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête ~~contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :~~

(a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des arbitres, le siège de l'arbitrage, le droit applicable au différend, la ou les langue(s) de la procédure; et

~~(b) le siège de l'arbitrage ;~~ indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

~~(b)~~

~~(c) le droit applicable au différend ; et~~

~~(d) la ou les langue(s) de la procédure.~~

Article 5 Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6
Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7
Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8
Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées et à constituer sans délai un Tribunal ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 23.

Article 9 **Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III **Dispositions générales**

Article ~~11~~10 **Partie et représentant d'une partie**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte l'exige ~~permet~~, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article ~~10~~11 **Obligations générales**

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 12 **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

Article 13

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 14

Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou pour accord des parties.

Article 15

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. [Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue\(s\) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.](#)

~~(2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.~~

(2) Dans une instance avec une langue de la procédure :

(a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;

~~(a)~~(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et

(c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.

(3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

(a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;

~~(a)~~(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;

(c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure.

~~(b)~~(d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et

(e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

~~Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie dépose un tel document dans les deux langues de la procédure.~~

~~(3)~~(4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu à moins que le Tribunal peut n'ordonne qu'une partie

fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

- ~~(4) Tout document émanant du Tribunal ou du Secrétaire général est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal, ou le cas échéant le Secrétaire général, rend des ordonnances, décisions et la sentence dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.~~
- ~~(5) La déclaration d'un témoin ou d'un expert dans une langue autre qu'une langue de la procédure fait l'objet d'une interprétation dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.~~
- ~~(6) Les enregistrements et transcriptions d'une audience sont effectués dans la ou les langues(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.~~

Article 16 **Correction des erreurs**

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 17 **Calcul des délais**

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou
 - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche, ~~le jour ouvré suivant~~.

Article 18 Fixation des délais

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- ~~(3)~~ (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 19 Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Un délai prescrit par le présent Règlement ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué ou d'un document reçu après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (2) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne ~~conclue~~ décide qu'il existe des circonstances ~~spéciales~~ particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais au à son ~~le~~ Président ~~le pouvoir, visé au paragraphe (2), de prolonger les délais.~~

Article 20 Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais applicables pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.

- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières, ~~qui~~ justifiaent le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre IV

~~Constitution~~ Mise en place du Tribunal

Article 21

Dispositions générales relatives à la ~~constitution~~ mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Sauf accord contraire des parties :
- (a) les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend, qu'un État membre de l'OIER partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (b) une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (c) les arbitres nommés par le Secrétaire général ne doivent pas être des ressortissants de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ; et
 - (d) aucune personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre.
- (3) La composition d'un Tribunal demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.

Article 22

Qualifications des arbitres

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 23

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, ~~son affiliée ou son représentant~~ directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance ~~u différend~~ (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans à cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 27(3)(b).
- (4)(5) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 46(3) s'il l'estime nécessaire à tout stade de l'instance.

Article 24

Méthode de constitution du Tribunal

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le Président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 25
Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 26
Nomination des arbitres par le Secrétaire général

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les arbitre(s) non encore nommé(s).
- (2) Le Secrétaire général nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 27
Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la ~~ou les~~ nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), ~~Le~~ Secrétaire général demande à ~~chaque~~ la personne nommée si elle accepte sa nomination ~~dès qu'elle a été choisie. Le Secrétaire général~~ ~~et~~ transmet ~~également~~ à ~~chaque~~ la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, ~~toute~~ la personne nommée:
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et ~~fournit~~ leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 28 **Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal**

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
 - (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 29 **Constitution du Tribunal**

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V
Récusation des arbitres et vacances

Article 30
Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») pour les motifs suivants :
- (a) l'arbitre ne remplissait pas les conditions indiquées à l'article 21(2)(a)-(c) pour sa nomination au sein du Tribunal ; ou
 - (b) il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un arbitre par l'article 22.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant [la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe \(2\)\(d\)](#).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 31, l'arbitre démissionne conformément à l'article 33.

- (4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance ~~en tout ou partie~~.

Article 31
Décision sur la proposition de récusation

- (1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.
- (2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 30(2)(e).

Article 32
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 30 et 31 s'applique.

Article 33
Démission

Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal.

Article 34
Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre VI Conduite de l'instance

Article 35 Ordonnances, décisions et accords

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3), et pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).
- (4) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 36 Renonciation

Si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 37
Règlement des questions non prévues

Si une question de procédure non couverte par le présent Règlement ou tout accord des parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 38
Première session

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties ~~la première session se tient uniquement entre les membres du Tribunal après avoir pris en considération les soumissions écrites des parties sur les questions énumérées au paragraphe (4).~~
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le siège de l'arbitrage ;
 - (g) le lieu des audiences ;

- (h) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (i) le calendrier de la procédure ;
 - (j) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (k) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (l) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (m) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 39 **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire, et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.

- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 40

Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 41

Siège de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage est convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, est déterminé par le Tribunal au regard des circonstances de l'instance et après consultation des parties.

Article 42

Audiences

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties

ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient en un lieu déterminé par le Tribunal.

- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 43

Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 44

Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) ~~Seuls les membres du~~ Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ~~premier part~~ ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations ~~n'est admise~~, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

Article 45

Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre VII La preuve

Article 46 La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tout autre moyen de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 47 Contestations découlant de demandes de production de documents

~~Le Tribunal statue sur toute contestation découlant de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie. Lorsqu'il se prononce sur une~~
Afin de trancher la contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 48 Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.

- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 49 **Experts nommés par le Tribunal**

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.

- (6) L'article 48 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

Article 50
Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VIII
Procédures spéciales

Article 51
Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :

- (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 53 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 52 **Bifurcation**

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 54 :

- (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 53

Objections préliminaires

- (1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, un accord prévoyant l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire est considéré comme séparable des autres clauses du contrat dans lequel il figure.
- (2) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Tribunal (« objection préliminaire »).

- (3) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.
- ~~(5) Si une partie demande la bifurcation d'une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.~~

~~Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 54(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :~~

~~le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;~~

~~le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :~~

~~au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;~~

~~au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou~~

~~aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe 6(b)(i) et (ii).~~

~~la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et~~

~~le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 68(1)(c).~~

~~Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à sa propre compétence.~~

Article 54
Objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
- (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
 - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
 - (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
 - (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :

- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article ~~68~~69(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article ~~68~~69(1)(c).

Article 55
Objections préliminaires sans demande de bifurcation

- (1) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 54(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

- (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (61)(b)(i) et (ii).
- (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
- (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 6869(1)(c).
- (2) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à sa propre compétence.

Article 565 **Consolidation ou coordination d'arbitrages**

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une ~~seule et unique~~ sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent impliquer le même État ou la même OIER (ou toute collectivité publique de l'État ou organisme dépendant de l'État ou de l'OIER).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux ~~de chaque~~ au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent ~~chacun~~ à une des sentences ~~distinctes~~ séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de ~~l'instance~~ l'arbitrage consolidée ou des ~~instances~~ arbitrages coordonnées et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 576
Mesures conservatoires

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il ordonne des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
- (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de décider s'il ordonne des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
- (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.

- (4) Le Tribunal peut ordonner des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également ordonner des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Une telle demande ne sera pas réputée être incompatible avec la convention d'arbitrage, ni constituer une renonciation à cette convention.

Article 587
Demandes accessoires

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire »), à condition que cette demande accessoire soit couverte par l'accord des parties.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 598
Défaut

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparait pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparait pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
 - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un autre acte prévu au calendrier de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.
- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.
- (8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine si le différend ressortit à sa compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

Chapitre IX Frais

Article ~~60~~⁵⁹ Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;

- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article ~~61~~60
État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

Article ~~62~~61
Décision sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Le Tribunal accorde à la partie ayant gain de cause concernant une objection soulevée en application de l'article 51 le remboursement des frais qu'elle a exposés pour soumettre l'objection ou s'y opposer, à moins que les circonstances ne justifient une répartition différente conformément au paragraphe (1).
- ~~(2)~~(3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais.
- ~~(3)~~(4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 6263
Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures ou plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
 - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
 - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3). L'existence d'un financement par un tiers

peut constituer un tel moyen de preuve, mais n'est pas en elle-même suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais~~Le Tribunal peut prendre en considération le financement par un tiers comme preuve de l'une des circonstances visées au paragraphe (3), mais l'existence d'un financement par un tiers en elle-même n'est pas suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.~~

- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre X **Suspension, règlement amiable et désistement**

Article ~~63~~64 **Suspension de l'instance**

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et

- (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 6465
Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
- (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Une sentence rendue en application du paragraphe 2(b) n'a pas à être motivée.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 6566
Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est

soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.

- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Article 6667

Désistement pour cause d'inactivité des parties

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre XI

La sentence

Article 6768 **Droit applicable**

- (1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du différend. À défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique :
 - (a) le droit qu'il juge applicable ; et
 - (b) les règles de droit international qu'il juge applicables.
- (2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si la loi applicable à l'arbitrage le permet.

Article 6869
Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
 - (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries, si la sentence est rendue en application de l'article 51(3) ;
 - (b) 180 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de l'article 54(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article ~~60~~61 ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).
- (3) Les parties renoncent à invoquer tout délai pour le prononcé de la sentence prévu par la loi du siège de l'arbitrage.

Article 6970
Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en application du présent Règlement, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) le siège de l'arbitrage, ~~la~~es dates et le ~~ou les~~ lieu(x) de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;

- (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne soient convenues que la sentence n'a pas à être motivée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent et si le droit du siège de l'arbitrage le permet.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.
- (4) La sentence est définitive et a force obligatoire pour les parties.

Article ~~70~~71
Prononcé de la sentence

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) Si les parties demandent que le texte original de la sentence soit déposé ou enregistré par le Tribunal en application du droit du siège de l'arbitrage, le Secrétaire général y procède pour le compte du Tribunal.
- (3) La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage et à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (4) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article ~~71~~72

Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une partie peut demander une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence en déposant une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquittant du droit de dépôt publié dans le barème des frais dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) La requête visée au paragraphe (2) :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est établie dans une langue de la procédure utilisée au cours de l'instance ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; et
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
 - (iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence; et
 - (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (4) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet la requête à l'autre partie ;
 - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (2) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

- (5) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (6) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (7) Les articles ~~69~~70-70-71 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.
- (8) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou des dernières plaidoiries sur la requête.
- (9) La décision supplémentaire, la décision aux fins de rectification ou d'interprétation en application du présent article font partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre XII

Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article ~~72~~73

Publication des ordonnances, décisions et sentences

- (1) Le Centre publie les ordonnances, les décisions et les sentences, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général du Centre dans un délai de 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, la décision ou la sentence.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance, la décision ou la sentence au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance, la décision ou la sentence conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur ~~les-une~~ contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée, au sens de l'article 76.

Article ~~73~~74
Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) ~~À la demande de toute partie~~ Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ~~-ou tous~~ documents justificatifs déposés par une partie au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), ~~L'une ou l'autre des~~ parties peut soumettre ~~au Tribunal~~ toute ~~une~~ contestation ~~-au Tribunal~~ concernant ~~la publication~~ le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents ~~visé au paragraphe (1) afin qu'elle soit tranchée par le Tribunal~~ justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures ~~un tel document~~ conformément à la décision du Tribunal.
- ~~(2)~~(3) Lorsque'il se prononce sur ~~les-une~~ contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 76.

Article 7475
Observation des audiences

- (1) Le Tribunal ~~décide, après avoir consulté les parties, s'il~~ permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation ~~de toutes~~ informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 76 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, ~~L~~e Centre publie les enregistrements ou les transcriptions ~~des parties~~ des audiences ~~qui étaient ouvertes à l'observation du public conformément aux paragraphes (1) et (2)~~, à moins que ~~l'une~~ l'autre des parties ne s'y oppose.

Article ~~75~~76
Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles ~~7273-7475~~, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) ~~est protégée contre la divulgation en application de~~ par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- ~~(b)~~ (b) ~~est protégée contre la divulgation en application du~~ par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- ~~(c)~~ (c) ~~en cas d'information d'un État ou d'une OIER partie au différend, par le droit de cet État ou de cette OIER~~ ;
- ~~(b)~~(d) ~~est protégée contre la divulgation~~ conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- ~~(e)~~(e) ~~est protégée contre la divulgation~~ par accord des parties ;
- ~~(d)~~(f) ~~car elle~~ constitue des informations commerciales confidentielles ;
- ~~(e)~~(g) ~~car une divulgation au public~~ ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;
- ~~(f)~~(h) ~~car un État ou une OIER partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire~~ porterait préjudice aux à ses intérêts essentiels ~~de l'État ou de l'OIER~~ en matière de sécurité ~~si elle était divulguée au public~~ ;
- ~~(g)~~(i) ~~car une divulgation au public~~ aggraverait le différend entre les parties ~~si elle était divulguée au public~~ ; ou
- ~~(h)~~(j) ~~car une divulgation au public~~ porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral ~~si elle était divulguée au public~~.

Article ~~76~~77
Écritures des parties non contestantes

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans ~~une~~ les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.

- (2) Afin de déterminer s’il autorise les écritures d’une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l’ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
- (a) si les écritures aborderaient une question qui s’inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l’instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties;
 - (c) si la partie non contestante porte à l’instance un intérêt significatif ;
 - (d) l’identité, les activités, l’organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l’instance et sur ~~les~~ toutes conditions éventuelles du dépôt ou de la publication de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s’assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l’instance ou qu’elle n’impose pas une charge excessive à l’une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, ~~ou~~ l’étendue ou la publication des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l’autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal ~~peut donner~~ donne à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l’instance, à moins que l’une des parties ne s’y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article ~~78~~⁷⁷
Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal ~~doit autoriser~~^{autorise} une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures ou à plaider sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.
- ~~(1)~~(2) Les écritures ou plaidoiries d'une Partie à un Traité non contestante présentées en application du paragraphe (1) ne peuvent venir au soutien d'une partie de telle manière que cela équivaldrait à de la protection diplomatique.
- ~~(2)~~(3) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, Le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur ou à la publication des écritures et au délai de dépôt des écritures~~et à l'étendue des écritures, ainsi qu'au délai de dépôt des écritures.~~
- ~~(3)~~(4) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XIII
Arbitrage accéléré

Article ~~78~~⁷⁹
Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) Les parties à un arbitrage conduit en application du présent Règlement peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XII du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que:
- (a) les articles 24, 26, 49, 50, 51, 52, 54, et ~~55-56~~ ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré; et
- (b) les articles 27, ~~30~~¹, 38, 47, 53, ~~58~~⁵⁹, ~~68-69~~ et ~~71~~⁷², modifiés par les articles ~~78~~⁸⁰-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.

- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre IV, les articles ~~7980-81-82~~ ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article ~~8283~~(2). Si l'un des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des chapitres I-XII.

Article ~~7980~~

Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article ~~8081~~ ou trois membres nommés en application de l'article ~~8182~~.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article ~~7879~~(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article ~~8081~~.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles ~~8081-81-82~~ est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties.

Article ~~8081~~

Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article ~~7980~~(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
- (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article ~~8283~~(1).

- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
- (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
 - (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article [8283](#)(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article [8182](#)

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
- (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article [7980](#)(2) ; et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
- (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article [8283](#)(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :

- (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le ou les co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
- (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;
- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article [8283](#)(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article [8283](#)

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article [84-81](#) ou [85-82](#) accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 27(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre IV confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article [7879](#)(3).

Article [8384](#)

Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 38 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.

- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 8485

Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
- (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
 - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés aux paragraphes (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de

l'article 47. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.

- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article ~~85~~86

Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article ~~58~~59.

Article ~~86~~87

Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une demande aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation d'une sentence présentée en application de l'article ~~71~~72 est déposée dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) Le Tribunal rend une décision supplémentaire, une décision de rectification ou d'interprétation d'une sentence en application de l'article ~~71~~72 dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande.

Article ~~87~~88

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.

- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.
- (3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XII et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

**VIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR
LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE C)
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	439
Chapitre I - Champ d'application	439
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	440
Chapitre III - Dispositions générales	444
Chapitre IV - Constitution de la Commission.....	448
Chapitre V - Récusation des conciliateurs et vacances.....	452
Chapitre VI - Conduite de la conciliation	454
Chapitre VII - Fin de la conciliation	459

VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i>	439
Chapitre I - Champ d'application	439
Article 1 - Application du Règlement	439
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	440
Article 2 - La requête	440
Article 3 - Contenu de la requête.....	440
Article 4 - Informations complémentaires recommandées.....	442
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	442
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites.....	442
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête	443
Article 8 - Notification de l'enregistrement	443
Article 9 - Retrait de la requête	444
Chapitre III - Dispositions générales	444
Article 10 - Partie et représentant des parties.....	444
Article 11 - Modalités de dépôt.....	444
Article 12 - Documents justificatifs	444
Article 13 - Transmission des documents	445
Article 14 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	445
Article 15 - Calculs des délais.....	447
Article 16 - Frais de procédure.....	447
Article 17 - Confidentialité de la conciliation.....	447
Article 18 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	448
Chapitre IV - Mise en place de la Commission	448
Article 19 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution.....	448
Article 20 - Qualifications des conciliateurs	449
Article 21 - Notification d'un financement par un tiers	449
Article 22 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations	450
Article 23 - Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général.....	450
Article 24 - Acceptation des nominations	450
Article 25 - Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission	451

Article 26 - Constitution de la Commission.....	451
Chapitre V - Récusation des conciliateurs et vacances.....	452
Article 27 - Proposition de récusation des conciliateurs	452
Article 28 - Décision sur la proposition de récusation	453
Article 29 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	453
Article 30 - Démission	453
Article 31 - Vacance au sein de la Commission.....	453
Chapitre VI - Conduite de la conciliation	454
Article 32 - Fonctions de la Commission.....	454
Article 33 - Obligations générales de la Commission.....	454
Article 34 - Ordonnances, décisions et accords	455
Article 35 - Quorum	455
Article 36 - Délibérations	455
Article 37 - Collaboration des parties	456
Article 38 - Exposés écrits	456
Article 39 - Première session	456
Article 40 - Réunions	458
Article 41 - Objections préliminaires	458
Chapitre VII - Fin de la conciliation	459
Article 42 - Désistement avant la constitution de la Commission	459
Article 43 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties	460
Article 44 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord	460
Article 45 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	460
Article 46 - Le procès-verbal.....	460
Article 47 - Communication du procès-verbal	461

**VIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR
LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE C)
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire (Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par Mécanisme supplémentaire (Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire)) en Annexe A.

Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

**Chapitre I
Champ d'application**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou tout accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

Chapitre II Introduction de l'instance

Article 2 La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

- (1) La requête :
- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout représentant à agir ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête, et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :
- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :
- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou **autre que tout d'un** État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations **identifiant** relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par

l'État ou l'OIER du consentement, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4 **Informations complémentaires recommandées**

Il est recommandé que la requête ~~contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :~~

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et
- (b) ~~la ou les langue(s) de la procédure~~ indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 5 **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6 **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception sans délai d'une requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7

Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 21.

Article 9 Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III Dispositions générales

Article 10 Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte ~~le permet~~ **l'exige**, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés **dans les meilleurs délais** par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 11 Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières.

Article 12 Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.

- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 13 Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et
- (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.

Article 14 Langues de la procédure, traduction et interprétation

(1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

~~(2)~~ Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre. Dans une instance avec une langue de la procédure :

(a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et

~~(a)~~(c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers la langue de la procédure.

~~(2)~~(3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

- (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
- (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
- (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure.
- (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
- (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

~~(3)(4) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie dépose ces documents dans les deux langues de la procédure. Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu à moins que la Commission peut n'ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.~~

~~(4) Tout document émanant de la Commission ou du Secrétaire général est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire général, rend des ordonnances, des décisions, des recommandations, et établit le procès-verbal dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.~~

~~(5) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de la procédure, la Commission peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.~~

Article 15 Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, ~~le jour ouvré suivant~~.

Article 16 Frais de procédure

Sauf accord contraire des parties ~~;~~ ~~chaque partie~~ :

- (a) ~~s'acquitte de la moitié des~~ les honoraires et frais de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre ~~;~~ sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 17 Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 3 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 18
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre IV
~~Constitution~~ Mise en place de la Commission

Article 19
Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée d'un conciliateur unique nommé par accord des parties.
- (4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.
- (5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 20 Qualifications des conciliateurs

Les conciliateurs doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 21 Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, ~~son affiliée ou son représentant~~ directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation ~~u différend~~ (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le ou la Secrétaire générale transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans à cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 24(3)(b).
- (5) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 32(4)(a).

Article 22
Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination ~~d'un~~ du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 23
Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les conciliateur(s) non encore nommé(s).
- (2) Le Secrétaire général nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie tous ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 24
Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la ~~ou les~~ nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), ~~Le~~ Secrétaire général demande à ~~chaque~~ la personne nommée si elle accepte sa nomination ~~dès qu'elle a été choisie. Le Secrétaire général~~ et transmet ~~également~~ à ~~chaque~~ la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, ~~toute~~ la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité

du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et ~~fournit~~leur -transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque ~~autre~~-instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 25

Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 26

Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination.

- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V **Récusation des conciliateurs et vacances**

Article 27 **Proposition de récusation des conciliateurs**

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un conciliateur par l'article 20.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels ~~la propositionnelle~~ est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 28, le conciliateur démissionne conformément à l'article 30.

- (4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance ~~en tout ou partie~~.

Article 28
Décision sur la proposition de récusation

- (1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.
- (2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 27(2)(e).

Article 29
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 27 et 28 s'applique.

Article 30
Démission

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission.
- (2) Un conciliateur doit démissionner à la demande conjointe des parties.

Article 31
Vacance au sein de la Commission

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre VI Conduite de la conciliation

Article 32 Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 33 Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 34

Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).

Article 35

Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 36

Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) ~~Seuls les membres de la~~ La Commission ~~prennent part~~ peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de ~~à~~ ses délibérations. Aucune autre personne ~~n'est admise~~ ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 37
Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend [conformément à l'article 32\(4\)\(c\)](#) et [déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter](#) la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

Article 38
Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 39
Première session

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.

- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (f) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;
 - (g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;
 - (h) le traitement des informations confidentielles ou protégées ;
 - (i) la publication de documents ;
 - (j) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 32(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et
 - (v) en application de l'article 18 ; et
 - (k) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :

- (a) désigne un représentant habilité à résoudre le différend pour son compte ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 40 **Réunions**

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 41 **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 38(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière

distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.

- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision concernant l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre VII **Fin de la conciliation**

Article 42 **Désistement avant la constitution de la Commission**

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 43
Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 44
Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 45
Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 46
Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 43-45 :
 - (a) une désignation précise de chaque partie ;

- (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en application du présent Règlement, et description de la façon dont elle a été constituée ;
 - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) ~~les~~ dates et le ~~ou les~~ lieu(x) de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 43(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et des frais incombant à chaque partie en application de l'article 16 ; et
 - (i) tout accord des parties conformément à l'article 18.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 47 **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les plus brefs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

**IX. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS
(RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	464
Chapitre I - Dispositions générales.....	464
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits.....	466
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits.....	468
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits.....	470
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	472

IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

<i>Note introductive</i>	464
Chapitre I - Dispositions générales	464
Article 1 - Définitions	464
Article 2 - Instances de constatation des faits.....	465
Article 3 - Application du Règlement.....	465
Article 4 - Représentant d'une partie.....	466
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits	466
Article 5 - La requête	466
Article 6 - Contenu et dépôt de la requête	466
Article 7 - Réception et enregistrement de la requête.....	467
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits	468
Article 8 - Qualifications des membres du Comité.....	468
Article 9 - Nombre de membres et méthode de constitution du Comité	468
Article 10 - Acceptation des nominations.....	469
Article 11 - Constitution du Comité	469
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits.....	470
Article 12 - Sessions et travaux du Comité.....	470
Article 13 - Obligations générales	471
Article 14 - Calculs des délais	471
Article 15 - Frais de la procédure	471
Article 16 - Confidentialité de l'instance.....	472
Article 17 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	472
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	472
Article 18 - Manière de mettre fin à l'instance.....	472
Article 19 - Défaut de participation ou de collaboration d'une partie	473
Article 20 - Procès-verbal du Comité	473
Article 21 - Communication du procès-verbal	473

IX. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS (RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de constatation des faits (Règlement de constatation des faits du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) (Annexe A).

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

(1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.

(2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.

~~(2)~~(3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

~~(3) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.~~

(4) « Requête » désigne une requête aux fins de constatation des faits ainsi que tous documents justificatifs demandés.

(5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.

~~(6) Le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, toutes les parties à la constatation des faits. Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents,~~

~~conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).~~

~~(7)~~(6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 2

Instances de constatation des faits

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de constatation des faits qui sont en relation avec un investissement, impliquant un État ou une OIER, et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la constatation des faits en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits), joint en Annexe A, s'applique aux instances régies par le présent Règlement.

Article 3

Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de constatation des faits conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-~~6~~7.
- (3) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.
- (5) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de constatation des faits du CIRDI ».

Article 4 **Représentant d'une partie**

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II **Introduction de l'instance de constatation des faits**

Article 45 **La requête**

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits en application ~~du présent Règlement~~ l'article 2 déposent une requête conjointe auprès du Secrétaire général et paient le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

Article 56 **Contenu et dépôt de la requête**

(1) La requête :

- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
- (b) désigne chaque partie à l'instance et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
- (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
- (g) indique que l'instance implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel l'instance se rapporte, et indique les faits à examiner et les circonstances pertinentes ;

- (h) est accompagnée de l'accord des parties prévoyant le recours à une constatation des faits en application du présent Règlement ; et
 - (i) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la constitution d'un Comité de constatation des faits (« Comité »), les qualifications de son ou ses membres, son mandat et la procédure à suivre durant la constatation des faits.
- (2) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 67

Réception et enregistrement de la requête

- (1) Le Secrétaire général accuse réception dans les meilleurs délais de la requête.
- (2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (3) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (4) La notification de l'enregistrement de la requête :
 - (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général ; et
 - (c) invite les parties à constituer sans délai un Comité.

Chapitre III

Le Comité de constatation des faits

Article 78

Qualifications des membres du Comité

- (1) Chaque membre d'un Comité de constatation des faits doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir qu'un membre d'un Comité doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulière(s).

Article 89

Nombre de membres et méthode de constitution du Comité

- (1) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un membre unique ou un nombre impair de membres du Comité et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de membres et la méthode de leur nomination dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, le Comité est constitué d'un membre unique nommé par accord des parties.
- (2) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un membre.
- (3) Si les parties ne parviennent pas à nommer un membre unique ou tout membre d'un Comité dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les membre(s) non encore nommé(s). Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou des membre(s) et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer tout ou tous membre(s) du Comité dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (4) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer les membres d'un Comité pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties que la constatation des faits est terminée.

Article ~~9~~10
Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination des membres du Comité et indiquent les noms et les coordonnées des personnes nommées.
- (2) ~~Le~~ Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à ~~chaque~~ la personne nommée, ~~– dès qu’elle a été choisie,~~ si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d’acceptation, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l’indépendance, l’impartialité, la disponibilité de la personne nommée, et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l’instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l’acceptation par chaque membre de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si une personne nommée n’accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque membre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le Comité n’en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d’arbitre, de conciliateur, de conseil, d’expert, de juge, de médiateur, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque ~~autre~~ instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

Article ~~10~~11
Constitution du Comité

Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque membre a accepté sa nomination. Dès que le Comité est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d’enregistrement.

Chapitre IV

Conduite de l'instance de constatation des faits

Article ~~11~~12

Sessions et travaux du Comité

- (1) Chaque partie dépose auprès du Secrétaire général un exposé écrit préliminaire n'excédant pas 50 pages dans un délai de 15 jours suivant la date de constitution du Comité, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'exposé préliminaire présente le point de vue de la partie concernée sur le mandat du Comité, l'objet de l'enquête, les documents pertinents, les personnes devant être interrogées, le transport sur les lieux et toutes autres questions pertinentes. Le Secrétaire général transmet les exposés écrits préliminaires au Comité et à l'autre partie.
- (2) Le Comité tient sa première session avec les parties dans les 30 jours suivant sa constitution ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (3) Lors de la première session, le Comité détermine le protocole de la constatation des faits (« protocole ») après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le mandat du Comité ;
 - (b) la procédure applicable à la conduite de l'instance, notamment les langues de la procédure, les modalités de communication, le lieu des réunions, les étapes suivantes de l'instance, le traitement des informations confidentielles ou protégées, les documents à fournir, les personnes à interroger, le transport sur les lieux et toutes autres questions d'ordre procédural ou administratif ;
 - (c) la question de savoir si le rapport devant être établi aura force obligatoire pour les parties ; et
 - (d) la question de savoir si le Comité devrait formuler des recommandations dans son rapport.
- (4) Le Comité conduit l'instance conformément au protocole et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. À cette fin, il prend toutes décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (5) Toutes questions non prévues par le présent Règlement, ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, sont tranchées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Comité.

Article ~~12~~13
Obligations générales

- (1) Le Comité traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance. Il conduit l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts et consulte régulièrement les parties sur la conduite de l'instance.
- (2) Les parties collaborent avec le Comité et l'une avec l'autre et conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. Elles s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s demandé(e)s par le Comité et participent aux sessions du Comité. Elles ~~mettent en œuvre~~ déploient tous moyens disponibles leurs meilleurs efforts pour faciliter l'enquête du Comité.

Article ~~13~~14
Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, ~~le jour ouvré suivant~~.

Article ~~14~~15
Frais de la procédure

Sauf accord contraire des parties, ~~chaque partie~~ :

- (a) ~~s'acquitte de la moitié des~~ les honoraires et frais du Comité ainsi que les frais administratifs et les coûts direct du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 1516
Confidentialité de l'instance

- (1) Toutes les informations relatives à l'instance de constatation des faits, ou tous documents générés ou obtenus durant l'instance demeurent confidentiels, sauf si :
- (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) Sauf accord contraire des parties, ~~Le fait qu'elles les parties~~ ont recours ou ont eu recours à la constatation des faits ~~n'est pas~~ confidentiel.

Article 1617
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées ou des opinions exprimées par l'autre partie ou par les membres du Comité au cours de l'instance de constatation des faits, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre V
Fin de l'instance de constatation des faits

Article 1718
Manière de mettre fin à l'instance

L'instance prend fin par :

- (a) l'envoi de la notification par le Secrétaire général conformément à l'article 89(4).
- (b) l'émission d'un procès-verbal par le Comité ; ou
- (c) une notification des parties qu'elles ont convenu de mettre fin à l'instance.

Article 1819
Défaut de participation ou de collaboration d'une partie

Si une partie ne participe pas à l'instance ou ne collabore pas avec le Comité, et que le Comité estime qu'il n'est plus en mesure d'exécuter son mandat, il prend acte, après en avoir informé les parties, du défaut de participation ou de collaboration de cette partie dans son procès-verbal.

Article 1920
Procès-verbal du Comité

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient les informations suivantes :
 - (a) le mandat du Comité ;
 - (b) le protocole suivi ;
 - (c) un bref résumé de la procédure ;
 - (d) une recommandation si les parties le demandent ; et
 - (e) les faits constatés par le Comité et les raisons pour lesquelles certains faits ne peuvent pas être considérés comme constatés ; ou
 - (f) une indication du défaut de participation ou de collaboration d'une partie conformément à l'article 1819.
- (2) Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres et signé par eux. Si un membre ne signe par le procès-verbal, il en est fait mention.
- (3) Tout membre peut joindre au procès-verbal une déclaration s'il est en désaccord sur certains des faits constatés.
- (4) Sauf accord contraire des parties, le procès-verbal du Comité n'a pas force obligatoire pour les parties, qui sont libres de lui donner ou non effet.

Article 2021
Communication du procès-verbal

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres du Comité, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

**X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES
DE CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

TABLE DES MATIÈRES

Note introductive..... 477
Chapitre I - Dispositions générales 477
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat..... 477
Chapitre III - Dispositions financières 479
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité 482

X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS)

<i>Note introductive</i>	477
Chapitre I - Dispositions générales	477
Article 1 - Application du Règlement	477
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	477
Article 2 - Le Secrétaire	477
Article 3 - Les registres.....	478
Article 4 - Conservation des documents	478
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	479
Chapitre III - Dispositions financières	479
Article 6 - Honoraires, allocations et frais	479
Article 7 - Paiements au Centre	480
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement	481
Article 9 - Services particuliers.....	481
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes	481
Article 11 - Administration des instances	482
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	482
Article 12 - Langues du Règlement	482
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité	482

**X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES
DE CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A)
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

Note introductive

Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) s'applique aux instances de constatation des faits et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

**Chapitre I
Dispositions générales**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 3 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Constatation des faits) du CIRDI » (« Annexe »A au Règlement de constatation des faits du CIRDI).

**Chapitre II
Fonctions générales du Secrétariat**

**Article 2
Le Secrétaire**

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Comité de constatation des faits (« Comité »). Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que le Comité dans tous les aspects des instances, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

Article 3 **Les registres**

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf comme prévu par l'article 15 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Article 4 **Conservation des documents**

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
 - (a) toutes les requêtes de constatation des faits ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous enregistrements de sessions ou de réunions d'une instance ; et
 - (d) tous les rapports d'un Comité.
- (2) Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

Article 5
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre III
Dispositions financières

Article 6
Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'un Comité perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.

- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
- (a) aux membres des Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par un Comité qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de constatation des faits, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du Comité ;
 - (b) dès la constitution d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) ~~Chaque~~ Les parties s'acquittent ~~de~~ à une parts égales la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8
Conséquences d'un défaut de paiement

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué.

Article 9
Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10
Droit pour le dépôt des requêtes

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 **Administration des instances**

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances de constatation des faits régies par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre IV **Langues officielles et limitation de responsabilité**

Article 12 **Langues du Règlement**

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, ~~Le~~ le singulier d'~~un~~es mots contenus dans le présent Règlement et dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI inclut le pluriel de ce mot, ~~sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige.~~
- (4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole du présent Règlement et du Règlement de constatation des faits du CIRDI est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13 **Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres du Comité en conviennent autrement par écrit, aucun des membres du Comité ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance de constatation de faits.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres du Comité ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance de constatation des faits, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**XI. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI
(RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	485
Chapitre I - Dispositions générales.....	485
Chapitre II - Introduction de la médiation.....	487
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	490
Chapitre IV - Le médiateur.....	491
Chapitre V - Conduite de la médiation.....	493

XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

<i>Note introductive</i>	485
Chapitre I - Dispositions générales.....	485
Article 1 - Définitions.....	485
Article 2 - Instances de médiation.....	486
Article 3 - Application du Règlement.....	486
Article 4 - Représentant d'une partie.....	487
Chapitre II - Introduction de la médiation.....	487
Article 5 - Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties.....	487
Article 6 - Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties.....	488
Article 7 - Enregistrement de la requête.....	489
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	490
Article 8 - Calculs des délais.....	490
Article 9 - Frais de la médiation.....	490
Article 10 - Confidentialité de la médiation.....	490
Article 11 - Utilisation d'informations dans d'autres instances.....	491
Chapitre IV - Le médiateur.....	491
Article 12 - Qualifications du médiateur.....	491
Article 13 - Nombre de médiateurs et méthode de nomination.....	491
Article 14 - Acceptation des nominations.....	492
Article 15 - Transmission de la requête.....	493
Article 16 - Démission et remplacement d'un médiateur.....	493
Chapitre V - Conduite de la médiation.....	493
Article 17 - Rôle et obligations du médiateur.....	493
Article 18 - Obligations des parties.....	494
Article 19 - Exposés écrits initiaux.....	494
Article 20 - Première session.....	494
Article 21 - Procédure de médiation.....	496
Article 22 - Fin de la médiation.....	496

XI. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI (RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)

Note introductive

Le Règlement relatif aux instances de médiation du CIRDI (Règlement de médiation du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier (Médiation) (Annexe A).

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

(1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.

(2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.

~~(1)~~(3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

~~« Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.~~

~~(2)~~(4) « Requête » désigne une requête aux fins de médiation ainsi que tous documents justificatifs demandés.

~~(3)~~(5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.

~~(4) Le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, toutes les parties à la médiation. Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils,~~

~~avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).~~

~~(5)-~~

~~(6)~~ « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

~~(6)~~~~(7)~~ « Médiateur » comprend, si le contexte l'exige, deux co-médiateurs nommés conformément au présent Règlement.

Article 2 Instances de médiation

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de médiation qui sont en relation avec un investissement, impliquaent un État ou une OIER, et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la médiation en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier (Médiation), joint en Annexe A, s'applique aux médiations régies par le présent Règlement.

Article 3 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute médiation conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7~~6~~.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de médiation du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (5) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.

(6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de médiation du CIRDI ».

Article 4 Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II **Introduction de la médiation**

Article 54 **Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties**

- (1) Si les parties ont consenti par écrit à la médiation en application de [l'article 2](#) ~~du~~ ~~présent Règlement~~, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties à la médiation.
- (3) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie à la médiation et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
 - (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
 - (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;

- (g) indique que la médiation implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel la médiation se rapporte, ainsi qu'un exposé sommaire des questions faisant l'objet du différend ;
 - (h) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la nomination et les qualifications du médiateur et la procédure à suivre durant la médiation ; et
 - (i) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties pour recourir à la médiation en application du présent Règlement.
- (4) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.
- (5) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ; et
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt.

Article 56

Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties

- (1) Si les parties ne sont pas convenues par écrit au préalable de recourir à la médiation en application de [l'article 2](#) ~~u présent Règlement~~, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
- (a) est conforme aux exigences précisées à l'article [45\(3\)](#)(a)-(h) ;
 - (b) contient une offre à l'autre partie de recourir à la médiation en application de [l'article 2](#) ~~u présent Règlement~~ ; et
 - (c) demande au Secrétaire général d'inviter l'autre partie à accepter l'offre de médiation.
- (3) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;

- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
 - (c) invite l'autre partie à informer le Secrétaire général, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la requête, si elle accepte l'offre de médiation.
- (4) Si l'autre partie informe le Secrétaire général qu'elle accepte l'offre de médiation, le Secrétaire général accuse réception de l'acceptation de l'offre de médiation et la transmet à la partie requérante.
- (5) Si l'autre partie rejette l'offre de médiation ou ne l'accepte pas dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3)(c), ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général accuse réception de toute communication reçue et la transmet à la partie requérante, et informe les parties qu'il ne sera donné aucune suite à la requête.

Article 67 **Enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception :
- (a) du droit de dépôt ; et
 - (b) d'une requête en application de l'article ~~4~~5 ou d'une requête et d'un accord pour recourir à la ~~de~~ médiation en application de l'article ~~5~~6 ;
- le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (2) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (3) La notification de l'enregistrement de la requête :
- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties en rapport avec la médiation leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général; et
 - (c) invite les parties à nommer sans délai le médiateur.

Chapitre III Dispositions générales de procédure

Article ~~7~~8 Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant; si cette date tombe un samedi ou un dimanche, ~~le jour ouvré suivant~~.

Article ~~8~~9 Frais de la médiation

Sauf accord contraire des parties, ~~chaque partie~~:

- (a) ~~s'acquitte de la moitié des~~les honoraires et frais du médiateur ainsi que des frais administratifs et coûts directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de la médiation.

Article ~~9~~10 Confidentialité de la médiation

- (1) Toutes les informations relatives à la médiation, et tous documents générés ou obtenus durant la médiation demeurent confidentiels, sauf si :
 - (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, ~~Le~~ fait qu'elles~~les parties~~ ont recours ou ont eu recours à la médiation ~~n'est pas~~ confidentiel.

Article 11~~0~~
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut à l'occasion d'autres instances se fonder sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le médiateur au cours de la médiation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre IV
Le médiateur

Article 12~~1~~
Qualifications du médiateur

- (1) Le médiateur doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir que le médiateur doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulières.

Article 13~~2~~
Nombre de médiateurs et méthode de nomination

- (1) Il est nommé un médiateur ou deux co-médiateurs. Chaque médiateur est nommé par accord des parties. ~~Toutes références à « médiateur » dans le présent Règlement s'appliquent également aux co-médiateurs selon le cas.~~
- (2) Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de médiateurs dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, il est procédé à la nomination d'un médiateur par accord des parties.
- (3) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un médiateur.
- (4) Si les parties ne parviennent pas à nommer le médiateur dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le médiateur non encore nommé. Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du médiateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer un médiateur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

- (5) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer le médiateur pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties que la médiation est terminée.

Article ~~13~~14 Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination d'un médiateur et indiquent le nom et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), ~~Le~~ Secrétaire général demande à ~~chaque~~ la personne nommée, ~~dès qu'elle a été choisie,~~ si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
- (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du médiateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation de la nomination du médiateur et ~~fournit~~ leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un médiateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de médiateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Le médiateur a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le médiateur n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque ~~autre~~ instance relative aux points en litige dans la médiation.

Article 1415
Transmission de la requête

Dès que le médiateur ou les deux co-médiateurs ont accepté la ou les nomination(s), le Secrétaire général transmet à chaque médiateur la requête, tous documents justificatifs, [les communications reçues des parties](#), et la notification d'enregistrement, et notifie [la](#) ~~ette~~ transmission aux parties.

Article 1516
Démission et remplacement d'un médiateur

- (1) Un médiateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux parties.
- (2) Un médiateur démissionne :
 - (a) à la demande conjointe des parties ; ou
 - (b) si le médiateur devient incapable ou n'exerce plus ses fonctions de médiateur.
- (3) À la suite de la démission d'un médiateur, le Secrétaire général notifie aux parties la vacance. Un nouveau médiateur est nommé selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que :
 - (a) le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance ; et
 - (b) si un co-médiateur démissionne et les parties notifient au Secrétaire général dans les 45 jours suivant la notification de la vacance qu'elles ont convenu de continuer la médiation avec le co-médiateur restant agissant comme médiateur unique, un nouveau médiateur n'est pas nommé.

Chapitre V
Conduite de la médiation

Article 1617
Rôle et obligations du médiateur

- (1) Le médiateur aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de l'ensemble ou d'une partie des points en litige. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer [une résolution du différend](#) aux parties.

~~(1)~~(2) Le médiateur conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

~~(2)~~(3) Le médiateur traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'~~instance~~la médiation.

~~(3)~~(4) Le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. Cette communication peut se faire en personne ou par écrit, par tous moyens appropriés. Les informations reçues d'une partie par le médiateur ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis lesdites informations.

Article ~~17~~18 **Obligations des parties**

Les parties collaborent avec le médiateur et l'une avec l'autre et conduisent la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

Article ~~18~~19 **Exposés écrits initiaux**

(1) Chaque partie dépose un bref exposé écrit initial auprès du Secrétaire général qui décrit les points en litige et ses vues sur ces points et la procédure à suivre au cours de la médiation. Ces exposés sont soumis dans un délai de 15 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article ~~14~~15, ou dans tout autre délai que le médiateur peut fixer en consultation avec les parties, ~~mais en tout état de cause avant la première session.~~

(2) Le Secrétaire général transmet les exposés écrits initiaux au médiateur et à l'autre partie.

Article ~~19~~20 **Première session**

(1) Le médiateur tient une première session avec les parties dans les 30 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article ~~14~~15, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (2) L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminées par le médiateur après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément.
- (3) Lors de la première session, le médiateur détermine le protocole applicable à la conduite de la médiation (« protocole »), après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
- (a) les langues de la procédure ;
 - (b) les modalités de communication ;
 - (c) le lieu des réunions ;
 - (d) les étapes suivantes de ~~l'instance~~ [la médiation](#) ;
 - (e) le traitement d'informations confidentielles ou protégées ;
 - (f) la participation d'autres personnes à la médiation ;
 - (g) tout accord des parties :
 - (i) concernant le traitement des informations divulguées par une partie au médiateur par communication séparée en application de l'article ~~2017~~([34](#)) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre d'autres instances en rapport avec les points en litige pendant la médiation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; et
 - (iv) relatif à la divulgation de tout accord de règlement issu de la médiation ;
 - (h) la répartition des avances payables en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Médiation) ; et
 - (i) toutes autres questions procédurales ou administratives pertinentes.
- (4) Lors de la première session ou dans tout [autre](#) délai fixé par le médiateur, chaque partie :
- (a) désigne un représentant habilité à régler les points en litige pour le compte de celle-ci ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre un règlement amiable.

Article ~~20~~21
Conduite de la Procédure de médiation

- (1) Le médiateur conduit la médiation conformément au protocole et prend en compte les points de vue des parties et les ~~circonstances des~~ points en litige.

~~Le médiateur conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.~~

~~Le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. Cette communication peut se faire en personne ou par écrit, par tous moyens appropriés.~~

~~Les informations reçues d'une partie par le médiateur ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis lesdites informations.~~

- (2) Le médiateur peut demander aux parties de lui fournir des informations ou des exposés écrits supplémentaires.
- (3) À la demande de toutes les parties, le médiateur peut formuler des recommandations orales ou écrites pour la résolution de tous ou partie des points en litige.
- (4) Le médiateur peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.

Article ~~21~~22
Fin de la médiation

- (1) Le médiateur, ou le Secrétaire général si aucun médiateur n'a été nommé, notifie la fin de la médiation dès que :
- (a) les parties notifient qu'elles ont signé un accord de règlement ;
 - (b) les parties notifient qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation ;
 - (c) une partie notifie son retrait, à moins que les autres parties ne conviennent de poursuivre la médiation ;
 - (d) le médiateur constate qu'il n'y a aucune possibilité de résolution par le biais de la médiation ; ou
 - (e) les conditions de l'article ~~12~~13(5) sont ~~satisfaites~~remplies.

- (2) La notification de fin de la médiation contient un bref résumé des actes procéduraux et le fondement sur lequel la médiation a pris fin en application du paragraphe (1). La notification est datée et signée par le médiateur ou par le Secrétaire général, le cas échéant.
- (3) Le Secrétaire général envoie dans les meilleurs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin et dépose la notification aux archives du Centre. Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

**XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA
MÉDIATION (ANNEXE A)
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	500
Chapitre I - Dispositions générales	500
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	500
Chapitre III - Dispositions financières	502
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	505

XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)

<i>Note introductive</i>	500
Chapitre I - Dispositions générales	500
Article 1 - Application du Règlement	500
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	500
Article 2 - Le Secrétaire	500
Article 3 - Registres	501
Article 4 - Conservation des documents	501
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	502
Chapitre III - Dispositions financières	502
Article 6 - Honoraires, allocations et frais	502
Article 7 - Paiements au Centre	503
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement	504
Article 9 - Services particuliers.....	504
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes	505
Article 11 - Administration des médiations	505
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	505
Article 12 - Langues du Règlement	505
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité	505

**XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA
MÉDIATION (ANNEXE A)
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

Note introductive

Le Règlement administratif et financier (Médiation) s'applique aux ~~instances de médiation~~ et a été adopté en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et l'article 7 du Règlement administratif et financier.

**Chapitre I
Dispositions générales**

**Article 1
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux ~~instances de médiation~~ que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de médiation en application du Règlement de médiation du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Médiation) du CIRDI » (« Annexe A au Règlement de médiation du CIRDI »).

**Chapitre II
Fonctions générales du Secrétariat**

**Article 2
Le Secrétaire**

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque médiation. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de Médiation du CIRDI applicable à ~~des instances~~ chaque médiation déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que le médiateur dans tous les aspects ~~des instances de la~~ médiation, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes de coûts de ~~l'instance~~ la médiation.

Article 3

Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de ~~l'instance~~ la médiation. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées ~~sauf si~~ à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4

Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes les requêtes de médiation ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une médiation ;
 - (c) tous les enregistrements de sessions ou de réunions d'une médiation ; et
 - (d) toute notification de la fin d'une médiation en application de l'article ~~21~~ 22 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Sous réserve du Règlement de médiation du CIRDI et de l'accord des parties à ~~une~~ la instance médiation, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

Article 5 **Certificats de mission officielle**

Le Secrétaire général peut délivrer aux médiateurs, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours d'~~une~~~~l'instance~~ médiation, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une médiation~~instance~~ régie par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre III **Dispositions financières**

Article 6 **Honoraires, allocations et frais**

- (1) Chaque médiateur perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à ~~l'instance~~ la médiation ;
 - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de ~~l'instance~~ la médiation ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du médiateur :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le médiateur hors de son lieu de résidence.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un médiateur d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 154 du Règlement de médiation du CIRDI et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux médiateurs ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux experts nommés par un médiateur en application de l'article ~~20~~21(~~4~~)7) du Règlement de médiation du CIRDI ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une ~~instance~~médiation ;
et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une médiation~~instance~~, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements du médiateur, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de ~~l'instance~~la médiation.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête de médiation, le Secrétaire général demande à la ~~ou aux~~ partie(s) initiant la médiation de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de ~~l'instance~~la médiation jusqu'à la première session de ~~la~~ médiation~~neur~~. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ~~ou~~ ~~les~~ partie(s) initiatrice(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la transmission de la requête de médiation en application de l'article ~~13-15~~ du Règlement de médiation du CIRDI, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de ~~l'instance~~la médiation ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de ~~l'instance~~la médiation.

- (2) ~~Chaque~~ Les parties s'acquittent ~~de la moitié d'une~~ à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre ~~l'instance~~ la médiation jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé ; et
 - (c) si une médiation ~~instance~~ est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à ~~l'instance~~ la médiation, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé.

Article 9 **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance de médiation versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 Administration des ~~instances~~ médiations

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des ~~instances de~~ médiations régies par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre IV Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12 Langues du Règlement

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige, le singulier d'un es mots contenus dans le présent Règlement -et dans le Règlement de médiation du CIRDI inclut le pluriel de ce mot, ~~sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige.~~
- (3)(4) Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin d'un mot dans les versions française et espagnole du présent Règlement et du Règlement de médiation du CIRDI et du présent Règlement est utilisé comme une forme neutre et s'entend comme une référence au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13 Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et le médiateur en conviennent autrement par écrit, aucun médiateur ne donne de témoignage dans une quelconque

instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de la médiation.

- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, un médiateur n'est responsable d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de ses fonctions dans la médiation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

CONCORDANCE TABLES WP # 4

(Tableaux de concordance)

Concordance Table of AFRs

WP # 4 Proposed AFR	WP # 3 Proposed AFR	Current AFR (2006)
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5 and 1(2)
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10
11	11	11
12	12	12
13	13	13
14	14	14
15	15	14
16	16	14
17	17	15
18	18	16
19	19	17
20	20	18
21	21	19
22	22	
23	23	20
24	24	21
25	25	22
26	26	23
27	27	33
28	28	25 and 26
29	29	28
30	30	31
31	31	32
32	32	34

Concordance Table of IR

WP # 4 Proposed IR	WP # 3 Proposed IR	Current IR (2006)
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9

Concordance Table of AR

WP # 4 Proposed AR	WP # 3 Proposed AR	Current AR (2006)	Current AFR or IR (2006)
1	1	56	
2	3	18	
3	2		
4	4	23	AFR 24
5	5	24	AFR 30
6	6		AFR 24
7	7	22	AFR 30
8	8	25	AFR 24
9	9	26	AFR 29
10	10	26	AFR 29
11	11		
12	12		
13	13	1	
14	14		
15	15	2	IR 3
16	16	3	
17	17		
18	18	4	
19	19	5 and 6(2)	
20	20	7	
21	21	6(1) and 30	
22	22	9	
23	23	9	
24	24	8(1)	
25	25	8(2)	
26	26	10, 11, 12	
27	27	19 and 20	
28	28	27	
29	29	13 and 20	
30	30	31	

WP # 4 Proposed AR	WP # 3 Proposed AR	Current AR (2006)	Current AFR or IR (2006)
31	31	21	
32	32	29 and 32	
33	33	14	
34	34	15	
35	35	16	
36	36	34	
37	37		
38	38	35 and 36	
39	39		
40	40	34 and 37	AFR 26(2)
41	41	41(5)	
42	42	41	
43	43(1)(2)(3)	41	
44	44		
45	43(4) (5) (6)	41	
46	45		
47	46	39	
48	47	31(1), 40, 41(1)	
49	48	42	
50	49	28	AFR 14
	-	28	AFR 14
51	50	28	AFR 14
52	51	28	AFR 14
53	52	16, 38, 39, 54	
54	53	9(6) and 10(2)	AFR 14(3)(d)
55	54	43	
56	55	44	
57	56	45	AFR 14
	-		AFR 14
58	57	46	
59	58	28 and 47	
60	59	48	
61	60	49	
62	61	48(4)	
63	62		
64	63		
65	64	32	
66	65		
67	66	37(2)	
68	67	37(2)	
69	68	50	
70	69	51	
71	70	52	
72	71	53	
73	72	54	
74	73	55	
75-86	74-85		

Concordance Table of CR

WP # 4 Proposed CR	WP # 3 Proposed CR	Current CR (2006)	Current AFR or IR (2006)
1	1	34	
2	2	18	
3	3	25(2) and 26(2)	AFR 24(2) and 30
4	4		
5	5		AFR 24 and 28
6	6	21	AFR 30
7	7		
8	8		AFR 14
9	9	27(2) and 33(3)	
10	10	32(2)	
11	11	1(2) and 2	IR 3
12	12		
13	13	3	
14	14		
15	15	4	
16	16	5	
17	17	7	
18	18	6(1) and 24	
19	19	9 and 30	
20	20		
21	21	8(1)	
22	22	8(2)	
23	23	10, 11 and 12	
24	24	22	
25	25		
26	26	16, 19 and 20(2)	
27	27	14(2)	
28	28	15	
29	29	23	
30	30	25	
31	31	13(1) and 20	
32	32	27	
33	33	29	
34	34		
			AFR 14
35	35	30	
36	36	30	
37	37	30	
38	38	32	
39	39	33	

Concordance Table of AF Rules

WP # 4 Proposed AF Rules	WP # 3 Proposed AF Rules	Current AF Rules
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	

Concordance Table of (AF)AFR Regulations

WP # 4 Proposed (AF) AFR	WP # 3 Proposed (AF) AFR	Current AFR*	WP # 4 Proposed AFR
1	1	AF Article 5	
2	2	25 and 26	28
3	3	23	26
4	4	28	29
5	5	31	30
6	6	14	14
7	7	14	15
8	8	14	16
9	9	15	17
10	10	16	18
11	11		22
12	12	34	32
13	13		

*In accordance with Article 5 of the current AF Rules, “Regulations 14 through 16, 22 through 30 and 34(1) of the Administrative and Financial Regulations of the Centre shall apply, *mutatis mutandis*, in respect of fact-finding, conciliation and arbitration proceedings under the Additional Facility.”

Concordance Table of (AF)AR

WP # 4 Proposed (AF) AR	WP # 3 Proposed (AF) AR	Current A(AF)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 4 Proposed AR	WP # 4 Proposed IR
1	1	1		1	
2	2	2			1
3	3	3			2
4	4	3(2)			3
5	5	3(3) and 32			4
6	6	4			5
7	7	4			6
8	8	5			7
9	9	2			8
10	11			2	
11	10	26		3	
12	12	31		4	

WP # 4 Proposed (AF) AR	WP # 3 Proposed (AF) AR	Current A(AF)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 4 Proposed AR	WP # 4 Proposed IR
13	13	32		5	
14	14			6	
15	15	30		7	
16	16			8	
17	17	33		9	
18	18			10	
19	19			11	
20	20			12	
21	21	6,7,8 and 14(1)		13	
22	22	8		14	
23	23			15	
24	24	6 and 9			
25	25			17	
26	26	6(4) and 10		18	
27	27	11		19	
28	28	12		20	
29	29	13		21	
30	30	15		22	
31	31	15(5)		23	
32	32	14(1) and (2)		24	
33	33	14(3)		25	
34	34	16,17,18		26	
35	35	24(2) and 27		27	
36	36	34		28	
37	37	35			
38	38	21(1) and 28		29	
39	39	38		30	
40	40	29		31	
41	41	19 and 20			
42	42	21 and 22		32	
43	43	22(2)		31	
44	44	23		34	
45	45	24(1)		35	
46	46	41(1)		36	
47	47	41(2) and 40		37	
48	48	42 and 43		38	
49	49	43(c)		39	
50	50	20(c)		40	
51	51	45(6)		41	
52	52	45(4) and (5)		42	
53	53(1)(2)(3)	45(1)-(5) and (7)		43	
54	54			44	
55	53(5)(6)(7)			45	
56	55			46	

WP # 4 Proposed (AF) AR	WP # 3 Proposed (AF) AR	Current A(AF)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 4 Proposed AR	WP # 4 Proposed IR
57	56	46		47	
58	57	47		48	
59	58	48		49	
60	59	58	14	50	
		58	14	-	
61	60	58	14	51	
62	61	58	14	52	
63	62	24, 44 and 46	14	53	
64	63		14(3)(d)	54	
65	64	49		55	
66	65	50		56	
67	66	51	14	57	
68	67	54		-	
69	68	52(4)		58	
70	69	52		59	
71	70	53		60	
72	71	55,56 and 57		61	
73	72	53(3)		63	
74	73	53(3)		64	
75	74	39(2)		65	
76	75	41(3)		66	
77	76			67	
78	77	41(3)		68	
79	78			75	
80	79			76	
81	80			77	
82	81			78	
83	82			79	
84	83			80	
85	84			81	
86	85			82	
87	86			83	
88	87			86	

Concordance Table of (AF)CR

WP # 4 Proposed (AF) CR	WP # 3 Proposed (AF) CR	Current A(CR)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 4 Proposed CR	WP # 4 Proposed IR
1	1	1		1	
2	2	2			1
3	3	3			2
4	4	3(2)			3
5	5	3(3) and 32			4

WP # 4 Proposed (AF) CR	WP # 3 Proposed (AF) CR	Current A(CR)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 4 Proposed CR	WP # 4 Proposed IR
6	6	4			5
7	7	4			6
8	8	5			7
9	9				8
10	10	25		2	
11	11	29	24, 28, 30	3	
12	12			4	
13	13		24, 28	5	
14	14	28	30	6	
15	15			7	
16	16		14	8	
17	17	34(2)		9	
18	18	37(4)		10	
19	19	6 and 8		11	
20	20	7			
21	21			12	
22	22			14	
23	23	10		15	
24	24	11		16	
25	25	12		17	
26	26	13		18	
27	27	15		19	
28	28	15		20	
29	29	14		21	
30	30	14(3)		22	
31	31	16 and 17		23	
32	32	30		24	
33	33			25	
34	34	26		26	
35	35	21		27	
36	36	22		28	
37	37	31		29	
38	38	33		30	
39	39	20		31	
40	40	20		32	
41	41	36		33	
42	42			34	
43	43	37		35	
44	44	37		36	
45	45	37		37	
46	46	38		38	
47	47	39		39	

Concordance Table of FFR

WP # 4 Proposed FFR	WP # 3 Proposed FFR	Current A(FF)R (2006)
1	1	AF Rules Art. 1
2	2	AF Rules Art. 2
3	3	19
4	1(6)	
5	4	1
6	5	2
7	6	3(1)
8	7	
9	8	7
10	9	8(1)
11	10	8
12	11	6 and 9-13
13	12	17
14	13	
15	14	18
16	15	9(4)
17	16	
18	17	14
19	18	14(2)
20	19	15 and 16
21	20	



CIRDI

**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE



**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**

GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE



**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4
VOLUME 2**